

PIECES ANNEXEES

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

24/05/2013

N° E13000215 /44

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 15/05/13 et le 24/05/13, les lettres par laquelle le Préfet de la Vendée demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objets : *les permis d'aménager, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, de la réalisation de cinq réserves de substitution sur le territoire des communes de Péault, le Bernard, Saint Benoist sur Mer et les Magnils Reigniers ;*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-6 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Denis MARZE, directeur administratif et financier, demeurant La Préfinière, LA GENÉTOUZE (85190)

Membres titulaires :

Madame Mireille Anik AMAT, ingénieur de recherche en agro-alimentaire et biologie marine (Aquacultrice), demeurant 3 impasse de la Minoterie - SAINT GERVAIS (85230)

Monsieur Bernard PELLIER, ingénieur en électricité (RTE) à la retraite, demeurant 90 rue des Normands - LES SABLES D'OLONNE (85100)

Pièce n° 3

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 13-DRCTAJ/1- 411
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de création
de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin,
sur les communes de
Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier et les chapitres Ier et IV du titre Ier du livre II ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-57 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-24 en date du 21 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;
- VU la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins et les pièces du dossier relatives au projet de création de cinq réserves de substitution sur le territoire des communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers, déposées conjointement par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay et par l'Etablissement Public du Marais Poitevin ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay ;
- VU les demandes de permis d'aménager déposées les 22 et 24 avril 2013 par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay en vue de la création de retenues de substitution sur le territoire des communes précitées ;
- VU les courriers des maires des communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers demandant à ce que l'enquête publique relative aux demandes de permis d'aménager soit organisée conjointement avec l'enquête unique précitée ;
- VU les avis émis des services consultés sur le projet ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2013 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2013 qui complète l'avis précité du 26 avril 2013 ;
- VU la décision n° E13000215/44 du président du tribunal administratif de NANTES en date du 24 mai 2013 désignant une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les ouvrages et les travaux concernés par la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins relèvent des rubriques soumises à autorisation et à déclaration, en application des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est concerné par la rubrique 48 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et qu'en conséquence les permis d'aménager doivent être soumis à enquête publique ;

.../...

ARRETE :

Article 1er – objets et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les communes de :

Angles	Lairoux	Longeville sur Mer	Saint Denis du Payré
Chasnais	La Bretonnière La Claye	Luçon	Sainte Gemme La Plaine
Corpe	La Jonchère	Mareuil sur Lay Dissais	Sainte Hermine
Curzon	Le Bernard	Péault	Saint Jean de Beugné
Grues	Les Magnils Reigniers	Saint Benoist sur Mer	Saint Vincent sur Graon
		Saint Cyr en Talmondaïs	Saint Vincent sur Jard

Cette enquête porte sur le projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin, sur le territoire des communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer, Les Magnils Reigniers.

Les dossiers, présentés conjointement par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay et par l'Etablissement Public du Marais Poitevin portent à la fois sur :

- l'intérêt général de création des cinq réserves précitées,
- la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins,
- les demandes de permis d'aménager de ces réserves.

Cette enquête publique se déroule **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 inclus**, soit pendant 31 jours.

Article 2 – publicités de l'enquête

→ *affichage* : cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes citées à l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par chacun des maires des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, les responsables du projet procèdent à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête, est par mes soins publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

→ *internet* : l'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante :

http://www.vendee.pref.gouv.fr/sections/enquetes_publicques.

Article 3 – désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Président :

- Monsieur Denis MARZE, Directeur administratif et financier,

Membres titulaires :

- Madame Mireille Anik AMAT, Ingénieur de recherche en agro-alimentaire et biologie marine (aquacultrice) ;

- Monsieur Bernard PELLIER, Ingénieur en électricité (RTE) en retraite ;

Membres suppléants :

- Monsieur Serge MIRAUCOURT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite,

- Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Denis MARZE, la présidence de la commission sera assurée par Madame Mireille Anik AMAT, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

La commission d'enquête siège à la mairie des Magnils Reigniers.

Article 4 – déroulement de l'enquête

Les dossiers concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la déclaration d'intérêt général sont déposés en mairies de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer, Les Magnils Reigniers, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de chaque mairie et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Chaque demande de permis d'aménager est déposée uniquement dans la commune concernée pour être consultée pendant la période d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit au siège de l'enquête, à l'attention expresse de M. Denis MARZE, Président de la commission d'enquête, mairie, 16 rue de l'Eglise, 85400 LES MAGNILS REIGNIERS ou par courriel en précisant en objet « *enquête publique - création de retenues de substitution* » à l'adresse suivante : mairie.magnils@orange.fr

Le résumé non technique de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables, dans les mêmes délais, sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse indiquée à l'article 2.

Article 5 – permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public écrites ou orales :

- en mairie des Magnils Reigniers :

- le lundi 1^{er} juillet 2013de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 19 juillet 2013...de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 31 juillet 2013...de 14h00 à 17h00

- en mairie de Saint Benoist sur Mer :

- le jeudi 11 juillet 2013de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 26 juillet 2013...de 14h00 à 17h00,

- en mairie du Bernard :

- le mercredi 3 juillet 2013 ...de 14h00 à 17h00,
- le lundi 22 juillet 2013.....de 9h00 à 12h00,

- en mairie de Péault :

- le mardi 9 juillet 2013de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 25 juillet 2013.....de 14h00 à 17h00,

Article 6 - informations complémentaires

Toute information complémentaire sur les dossiers (au titre des permis d'aménager, de la déclaration d'intérêt général et de la législation sur l'eau) peut être obtenue auprès de M. Pascal MEGE – Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay, 5 rue Hervé de Mareuil, 85320 Mareuil sur Lay Dissais.

Article 7 – clôture du registre et rencontre avec les demandeurs

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis par les maires des communes concernées au Président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les pétitionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 – rapport et conclusions

→ *rédaction* : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par les responsables du projet.

Le rapport comprend également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées,
- la liste des catégories de personnes appelées à contribuer,
- les critères retenus pour la répartition des charges.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées à **chaque demande**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : Le Président de la commission d'enquête me transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie des Magnils Reigniers, accompagné du registre et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse des demandeurs ou de l'expiration du délai imparti à ces derniers pour donner cette réponse.

→ *consultation* : toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfecture et en mairies de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Vendée à l'adresse suivante :

http://www.vendee.pref.gouv.fr/sections/enquetes_publicques.

Article 9 - avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 - décisions

Le Préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation sollicitée au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ainsi que sur la déclaration d'intérêt général du projet.

Chacun des Maires de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers statuera par arrêté, au nom de sa commune, sur la demande de permis d'aménager relatif à la réserve de substitution située sur son territoire.

Article 11 - exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, les commissaires enquêteurs et les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

LA MEILLERAIE-TILLY

Approbation du Plan local d'urbanisme

Par délibération en date du 16 mai 2013, le conseil municipal a décidé d'approuver le Plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie à compter du 16 mai 2013. Le dossier du PLU est à la disposition du public à la mairie de La Meilleraie-Tilly et en préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

PRÉFECTURE DE LA VENDEE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du marais poitevin

Conformément à l'arrêté du 7 juin 2013, le dossier relatif au projet de création de cinq réserves de substitution sur les communes de Pégayre, La Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer et Les Magnis-Religieux est soumis à enquête publique unique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, au titre de la déclaration d'intérêt général du projet précité et au titre des permis d'urbanisme.

Cette enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Pégayre, La Bernard, La Jonchère, Le Bernard, Les Magnis-Religieux, Longeville-sur-Mer, Lucçon, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Pégayre, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Puyré, Sainte-Gemine-la-Plaine, Seblé-Harmon, Saint-Jean-de-Beugny, Saint-Vincent-sur-Grèze, Saint-Vincent-sur-Jard, du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 inclus, soit pendant 31 jours.

Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Président : monsieur Denis Merzo, directeur administratif et financier.

Membres titulaires :

- madame Mirabelle Anne Arnet, ingénier de recherche en agro-alimentaire et biologie (marine) (aquaculture) ;
- monsieur Bernard Peller, ingénieur en électronique (ITE) en retraite ;

Membres suppléants :

- monsieur Serge Mirabouret, ingénieur civil visionnaire de l'industrie et des mines en retraite ;
- monsieur Jean-Jacques Le Goff, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite.

La commission d'enquête siègera à la mairie des Magnis-Religieux.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, comprenant notamment une étude d'impact et l'étude de faisabilité environnementale, ainsi que celle relatif à la déclaration d'intérêt général, sont déposés en mairie de Pégayre, Le Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer, Les Magnis-Religieux, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de chaque mairie et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Une demande de permis d'aménager est déposée ultérieurement dans la commune concernée pour être consultée pendant la période d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit au siège de l'enquête, à l'attention expresse de M. Denis Merzo, président de la commission d'enquête, 16, rue de l'Église, 85400 Les Magnis-Religieux ou par courriel en précisant en objet « enquête publique - création de réserves de substitution » à l'adresse suivante : mairie@magnis-religieux.fr.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public faites ou orales :

Mairie des Magnis-Religieux :

- lundi 1^{er} juillet 2013 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 19 juillet 2013 de 14 h à 17 h ;
- mercredi 31 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Mairie de Saint-Benoist-sur-Mer :

- jeudi 11 juillet 2013 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 26 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Mairie du Bernard :

- mercredi 3 juillet 2013 de 14 h à 17 h ;
- lundi 22 juillet 2013 de 9 h à 12 h.

Mairie de Pégayre :

- mardi 9 juillet 2013 de 14 h à 17 h ;
- jeudi 25 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Pascal Mégé, syndicats, marais du Marais-Poitevin, Bassin de Lay, 5, rue Hervé-de-Mareuil - 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en

préfecture de la Vendée et en mairies de Pégayre, La Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer et Les Magnis-Religieux ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ainsi que sur la déclaration d'intérêt général.

Chacun des maires de Pégayre, Le Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer et Les Magnis-Religieux statuera par arrêté, au nom de leur commune, sur la demande de permis d'aménager pour la réserve de substitution située sur leur territoire.

FONTENEAU-DERAME-MARCHAND ET ASSOCIÉS

Société d'avocats
27, rue de Strasbourg
44000 Nantes

HAWORTH

SAS au capital de 2 000 000 €
Siège social :
Les Landes-de-Rossais
85600 Saint-Jacques-de-Loulay
545 750 850
RCS La Roche-sur-Yon

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2012, l'actif unique a été déclaré :

- d'augmenter le capital social de 6 000 000 € par le porteur de 2 000 000 € à 8 000 000 € par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et création de 60 000 actions nouvelles de 100 € nominal ;
- d'annuler en totalité les pertes constatées au compte relatif à nouveau dossier, d'un montant de - 4 124 539 €, par affectation d'une partie du poste prime d'émission, soit à hauteur de 124 859 €, et par réduction du capital social d'un montant de 4 000 000 € par annulation de 40 000 actions existantes.

Le nouveau capital social suite à cette réduction s'élevait donc à 4 000 000 € et divisé en 40 000 actions de 100 € nominal chacune, attribuées à l'actionnaire unique.

L'arrêté de capital social des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis

FONTENEAU-DERAME-MARCHAND ET ASSOCIÉS

Société d'avocats
27, rue de Strasbourg
44000 Nantes

TRANSACTOR

SAS au capital de 127 000 €
porté à 172 000 €
Siège social :
Résidence Le Napoléon -
1, rue Anatole-France
85000 La Roche-sur-Yon
483 034 468
RCS La Roche-sur-Yon

L'actionnaire unique a déclaré aux termes du procès-verbal du 4 juin 2013 d'augmenter le capital d'un montant de 45 000 €, pour le porter de 127 000 € à 172 000 €, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et création de 450 actions nouvelles de 10 € nominal chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » ont été modifiés en conséquence.

Pour avis

M. LA SIA HABDAT RURAL, de la Vendée Inc. Réseaux sociétaux à participer à l'Assemblée générale extraordinaire (2^e convocation) qui aura lieu le :

vendredi 28 juin 2013 à 14 h 15
salle de Réunion Sica
27, rue Jean-Jacques-François à La Roche-sur-Yon.

L'ordre du jour :

- rapport d'activités ;
- rapport financier ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- résolutions.

Le président du conseil d'administration : Auguste Renaut

Projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais-Poitevin

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Conformément à l'arrêté du 7 juin 2013, le dossier relatif au projet de création de cinq réserves de substitution sur les communes de Pégayre, La Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer et Les Magnis-Religieux est soumis à enquête publique unique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, au titre de la déclaration d'intérêt général du projet précité et au titre des permis d'urbanisme.

Cette enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Pégayre, La Bernard, La Jonchère, Le Bernard, Les Magnis-Religieux, Longeville-sur-Mer, Lucçon, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Pégayre, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Puyré, Sainte-Gemine-la-Plaine, Seblé-Harmon, Saint-Jean-de-Beugny, Saint-Vincent-sur-Grèze, Saint-Vincent-sur-Jard, du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 inclus, soit pendant 31 jours.

Une commission d'enquête a été désignée par le président du Tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Président : M. Denis Merzo, directeur administratif et financier.

Membres titulaires :

- Mme Mirabelle Anne Arnet, ingénier de recherche en agro-alimentaire et biologie (marine) (aquaculture) ;
- M. Bernard Peller, ingénieur en électronique (ITE) en retraite ;
- M. Serge Mirabouret, ingénieur civil visionnaire de l'industrie et des mines en retraite ;
- M. Jean-Jacques Le Goff, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite.

La commission d'enquête siègera à la mairie des Magnis-Religieux.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, comprenant notamment une étude d'impact et l'étude de faisabilité environnementale, ainsi que celle relatif à la déclaration d'intérêt général, sont déposés en mairie de Pégayre, Le Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer, Les Magnis-Religieux, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de chaque mairie et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Chaque demande de permis d'aménager est déposée ultérieurement dans la commune concernée pour être consultée pendant la période d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit au siège de l'enquête, à l'attention expresse de M. Denis Merzo, président de la commission d'enquête, 16, rue de l'Église, 85400 Les Magnis-Religieux ou par courriel en précisant en objet « enquête publique - création de réserves de substitution » à l'adresse suivante : mairie@magnis-religieux.fr.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public faites ou orales :

Mairie des Magnis-Religieux :

- lundi 1^{er} juillet 2013 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 19 juillet 2013 de 14 h à 17 h ;
- mercredi 31 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Mairie de Saint-Benoist-sur-Mer :

- jeudi 11 juillet 2013 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 26 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Mairie du Bernard :

- mercredi 3 juillet 2013 de 14 h à 17 h ;
- lundi 22 juillet 2013 de 9 h à 12 h.

Mairie de Pégayre :

- mardi 9 juillet 2013 de 14 h à 17 h ;
- jeudi 25 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Pascal Mégé, syndicats, marais du Marais-Poitevin, Bassin de Lay, 5, rue Hervé-de-Mareuil - 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en

de LES LANDES-GEHUSSON

Approbation de la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme.

Par délibération en date du 16 mai 2013, le conseil municipal a décidé d'approuver la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme.

Le dossier de la modification approuvée est à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures d'ouverture et à la préfecture.

Commune de SAINT-JACQUES-DE-REZ

Approbation de la modification simplifiée 5.4 du Plan d'occupation des sols

Par délibération motivée en date du 31 mai 2013, le conseil municipal a décidé d'approuver la modification simplifiée 5.4 du Plan d'occupation des sols.

Cette délibération sera affichée en mairie du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013.

Le dossier de modification du POS est à la disposition du public à la mairie de Saint-Jacques-de-Rez (services urbanisme) 1, rue du Catinaud et en préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Notre publication adhère à

A R P P

pour elle suit les recommandations

Les remarques concernant les publicités parus dans notre publication sont à adresser au :

A R P P

autorité de régulation professionnelle de la publicité

23 rue Asparre Verte
77114 Paris
www.arpp.org

Les remarques concernant les publicités prononcées dans nos pages sont à adresser à :

direction du journal

Plus de 2 000 nouveaux marchés en ligne chaque jour.

QUESTIMARCHES.COM

La Vendée Agricole, 14 juin 2013

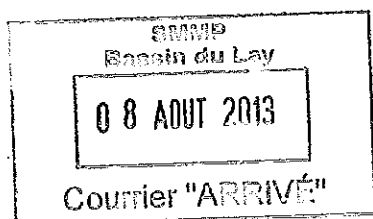
Piece EP n° 10

Ouest France, 14 juin 2013

Piece EP n° 9

Denis Marze
La Préfinière
85190 La Genétouze
Tél. 02.44.40.60.50
Courriel : dmarze@neuf.fr

Pièce EP
n° 13



Monsieur le Président
SMMPBL
5 rue Hervé de Mareuil
85320 MAREUIL SUR LAY - DISSAIS

La Préfinière, le 8 août 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous le procès-verbal des observations recueillies sur les registres des communes lors de l'enquête publique unique qui a eu lieu du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013, ainsi que des observations émises par les instances consultées et les questions complémentaires posées par la commission d'enquête, issues de sa réflexion et des questions orales recueillies.

Procès-verbal des Observations
Enquête Publique unique sur le projet de création
de Cinq Réserves de Substitution sur le territoire des communes de
Péault, Les Magnils-Reigniers, Saint-Benoist-sur-Mer et Le Bernard
Arrêté Préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-411 du 7 juin 2013

A - Observations inscrites dans les registres (R = registre, C = courrier)

Aux Magnils-Reigniers (Registre n° 1 – Pièce EP n° 4)

R 1/1 – Mr A. Couillaud, Président du SEA des Magnils-Reigniers : les membres du SEA pensent que la création de réserves doit pouvoir servir l'intérêt des agriculteurs de la commune et de l'économie locale, et demandent que les compensations de préjudice soient équitables et conclues par accord écrit, chiffré et signé par toutes les parties avant le début des travaux.

R 1/2 – Mr Y. Le Quellec, Président de Vendée Nature Environnement : soutien la déposition de la Coordination de Défense du Marais Poitevin et ses conclusions. Siégeant à la CRAE (Commission Régionale Agro-Environnement de la DRAAF Pays de Loire), il témoigne que lors de la réunion de cette commission le 3 juillet dernier, le constat d'absence de demande de contractualisation de la mesure de désirrigation affichée par les contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ) des bassins du Lay et de la Vendée a été porté à la connaissance des membres de cette instance. En conséquence, les crédits prévisionnels ne seront pas mobilisés et la réduction des volumes prélevés à ce titre ne sera pas concrétisée, ce qui témoigne à son sens de l'absence de volonté de réaliser cette réduction et a contrario du choix de privilégier le stockage aux dépens de ses alternatives.

R 1/3 – Mr Th. Caillaud : avis favorable (sécurisation de la ressource en eau pour les agriculteurs).

C 1/1 – Courriel du 29/6 de Mr A. Bigourie : suite à la création de ces réserves, il souhaite savoir comment est traité le risque relatif aux moustiques, notamment dengue et chikungunya, et quel est l'avis de l'EID, établissement interdépartemental de démoustication du littoral atlantique.

C 1/2 – Courriel du 12/7 de Mr A. Bigourie : demande s'il sera possible d'implanter sur les sites des ruches pour abeilles, compte tenu du déficit important de la région.

C 1/3 – Courriel du 16/7 de l'EID Atlantique : en réponse à la question C 1/1, indique que les réserves d'eau ne constituent pas des habitats propices au développement du moustique tigre, celui-ci ayant lieu dans de petits réceptacles d'une contenance inférieure à 10 litres. Il stipule que *"il n'y a donc a priori pas de lien direct entre la création de ces ouvrages et la circulation potentielle de virus tels que la dengue ou le chikungunya"*, mais *"néanmoins, ces aménagements hydrauliques peuvent dans certaines conditions être favorables à des moustiques locaux ... , et indirectement provoquer des perturbations environnementales (des réseaux hydrauliques et des zones humides potentiellement adjacentes) qui peuvent être favorables à la prolifération de différentes espèces locales ... qui peuvent représenter un risque de nuisance pour la population et sont également connues pour avoir des compétences vectorielles pour différents agents pathogènes (virus West Nile, myxomatose, ...)"*. Il demande de les contacter pour préciser les détails techniques et les éventuels aménagements à réaliser, et dans cette attente transmet différents dépliants et procédures à diffuser.

C 1/4 – Courrier du 19/7 du Président du Conseil Général : il rappelle le cadre et les enjeux de ce projet de territoire qu'il approuve et auquel le Conseil Général contribue, notamment la nécessité de réduire la dépression de la nappe en période d'étiage pour retarder et réduire la durée des ruptures d'écoulement dans le marais.

C 1/5 – Courrier du 26/7 de Mr J. Rabillé : favorable au projet, il rappelle que l'irrigation est vitale pour l'équilibre de son exploitation du fait des cultures d'été ne pouvant se développer sans eau pour l'affouragement correct de ses animaux.

C 1/6 – Courrier du 26/7 de l'Association des Irrigants du secteur Lay : très favorable au projet, rappelle que la création de réserves de substitution s'inscrit dans une logique de développement durable permettant de réduire l'impact de l'irrigation sur les ressources hydriques du milieu, de plus de 40 % en période printemps – été, tout en préservant le dynamisme de l'agriculture Sud-Vendéenne et les nombreux emplois qu'elle représente.

C 1/7 – Courrier du 29/7 du Président de la Chambre d'Agriculture : il rappelle la genèse à laquelle répond ce projet, et notamment, il souligne que *"la gestion collective proposée, intégrant les eaux stockées en réserves et les eaux souterraines, a un côté innovant permettant d'améliorer de manière significative les milieux aquatiques, dont les marais de bordure, tout en préservant le dynamisme et la diversité des exploitations agricoles"*. Il émet au nom de la Chambre d'Agriculture un avis très favorable.

C 1/8 – Courrier du 30/7 du Président de l'Association Avigen : il demande que soit précisé les raisons du remplissage par pompage dans la nappe phréatique et non par l'eau de pluie, déplore un programme fait pour sécuriser l'irrigation au détriment de la restauration du marais, des nappes et des zones humides et non pour diversifier vers des cultures moins consommatrices d'eau, stigmatise un financement très important à la charge principalement du contribuable et non des agriculteurs, et s'interroge sur la sécurité des réserves contre les

attentats (poisons, explosifs). Elle considère que l'accélération des projets est préoccupante sans étude sérieuse sur les conséquences, et demande la création d'un comité de dialogue et de suivi, ainsi que l'application du principe de précaution afin d'avoir les résultats des réserves en place et un vrai débat sur ces projets pour déterminer s'il n'y a pas de solutions plus durables.

C 1/9 – Courrier du 31/7 de Mr D. Arceau, Gaec Le Porteau, explique qu'il soutient le projet au titre de son exploitation laitière (l'irrigation sécurise une production d'été), céréalière (maîtrise des facteurs de production), de l'intérêt économique général du secteur (rappel de la fermeture de la laiterie de Mareuil sur Lay et des emplois amont et aval de l'agriculture), du développement durable réaliste (permettre une irrigation de printemps ou d'automne plus importante sans prélèvement supérieur dans le milieu), considère qu'il répond aux questions sur le réchauffement du climat et sécurise l'avenir des enfants des agriculteurs.

C 1/10 – Courrier du 30/7 du Président de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, association titulaire de l'agrément ministériel de niveau interdépartemental et interrégional, et spécifiquement habilitée à intervenir dans cette procédure, ce courrier constitue une déposition et relève :

- Les redondances d'informations (2 bureaux d'étude se citant mutuellement) et la forme (2 dossiers : étude d'impact environnement et étude d'impact Loi sur l'eau) qui nuisent fortement à son appropriation par le public et masque en réalité des manques essentiels, comme l'a également relevé l'autorité environnementale,
- Le risque de figer les pratiques agricoles actuelles au détriment de toute évolution fondamentale, sauf à conditionner l'accès au bénéfice de ces stockages à des pratiques plus économes tant en eau qu'en intrants dégradant la qualité de la ressource,
- L'absence de précisions sur la responsabilité et les modalités techniques de fermeture des forages dits abandonnés et leur surveillance,
- Le choix de l'année record 2003 comme référence (année de sécheresse : 8.3 millions de m³ contre 5.6 millions de m³ en moyenne) et une présentation "*fallacieuse*" des données qui conduisent à une surévaluation de l'économie réelle réalisée afin d'obtenir les financements (ratio stockage / économies liées aux pratiques agronomiques de 60/40 au lieu de 75/25 en réalité),
- Le déséquilibre entre le financement du changement de pratiques agricoles (0.72 million €) et le coût des 5 réserves de substitution (14.1 millions € HT et hors coût des études préliminaires)
- L'absence de contractualisation pour 2012 et 2013 de la mesure de désirrigation inscrite dans le CTGQ constatée lors de la réunion de la CRAE du 3 juillet 2013, stigmatise le manque de volonté de s'engager dans la désirrigation et le choix de miser uniquement sur de nouvelles infrastructures de stockage,
- Un détournement de la notion de volume prélevable,
- Une ambiguïté répétée qui conduit à penser que ces stockages bénéficieront à l'ensemble des exploitations agricoles alors qu'ils ne bénéficieront qu'à la profession agricole irrigante déjà installée,
- L'absence d'analyse, y compris socio-économique, des alternatives au projet,
- Une confusion sémantique qui a entraîné une irrémédiable lacune dans les scénarios commandés au BRGM et aux bureaux d'études hydrogéologiques, car les modèles hydrogéologiques se sont focalisés sur la réalisation des réserves de substitution plutôt que sur les économies de prélèvement à faire avec notamment un scénario permettant un retour à un fonctionnement optimal du marais,
- Un contexte d'étude imparfait ne permettant pas de juger de l'impact global cumulé sur la ressource en eau de tous les aménagements sur l'ensemble du bassin versant du Lay,

- Des hypothèses hydrologiques de départ défectueuses (inversion de l'écoulement du marais vers la nappe impossible) ou minimisant l'impact de la surexploitation de la nappe,
- La dépréciation peu convaincante du piézomètre du secteur sensible de Longeville, justifiée par des arguments peu évidents (pas d'implication de la période hivernale de hautes eaux) et parfois contradictoires,
- Des conditions de remplissage inadéquates dont la seule préoccupation essentielle est de garantir le remplissage quelles que soient les conditions climatiques,
- L'absence de précisions sur le suivi de gestion concertée des ouvrages et de spécifications des instances devant l'exécuter, et notamment le rôle de l'OUGC.

En conclusion, la Coordination de Défense du Marais Poitevin demande qu'aucun avis favorable ne soit donné tant que ces défauts rédhibitoires ne seront pas levés.

C 1/11 – Courrier du 29/7 des Présidents France et Vendée de la LPO : ils rappellent que le Marais Poitevin est une zone humide d'importance nationale et internationale pour la biodiversité et en particulier pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, et qu'à ce titre le maintien de son caractère humide est primordial. Et soulignent :

- La constitution du projet sans la participation des associations environnementales,
- La pérennisation de la culture irriguée,
- Le risque d'accentuation des périodes de ruptures d'écoulement des sources,
- Un remplissage trop proche des niveaux limnimétriques des sources du Marais
- L'absence du relèvement des seuils d'alerte de la nappe à hauteur des niveaux d'eau indispensables à la biodiversité du marais, et même au niveau NGF du Marais,
- L'absence d'alternative opérationnelle à l'irrigation,
- L'insuffisance des mesures compensatoires,
- La présentation dans ces mesures compensatoires de l'orientation 4A du SDAGE imposant d'atteindre 20 % de surface en agriculture biologique, alors que ça n'en est pas une,
- L'absence d'étude des effets cumulés et de stratégie globale,
- L'accompagnement des irrigants à hauteur de 300 € / ha pendant 15 ans coûterait moins cher que ces 5 réserves de substitution,
- L'absence de comité de gestion associant toutes les parties prenantes compte tenu de l'utilisation pour la plus grande partie des deniers du contribuable.

En conclusion, le projet ne peut être accepté en l'état.

À Péault (Registre n° 2 – Pièce EP n° 5)

R 2/1 – Mr A. Bigourie : Demande quelle sera l'influence de ces réserves sur le climat local.

R 2/2 – Mr Ch. Percot : dont les parcelles ZO 36, 38 et 42 sont situées à moins de 300 m de la future réserve de Péault, est surpris de n'avoir jamais été averti du projet et souhaiterait pouvoir irriguer ses parcelles.

R 2/3 – Mr Y. Menanteau : rappelle la nécessité du projet pour garantir l'équilibre environnemental du marais, économique et qualitatif des exploitations agricoles.

À Saint-Benoist-sur-Mer (Registre n° 3 – Pièce EP n° 6)

R 3/1 – Mme M. A. Roulet : demande que les réserves profitent à tous les exploitants car elles sont en majorité financées par de l'argent public et si un nouvel exploitant pourra en profiter.

R 3/2 – Mr J. Roulet : souligne que la création de réserves ne résoudra en rien le problème de l'eau, qu'il serait plus utile avec une telle somme d'argent d'aider les exploitants à une agriculture durable moins consommatrice d'eau et de pesticides, et qu'en maintenant l'irrigation on aggrave encore les problèmes existants.

R 3/3 – Mr J. Robin, ferme du Grand Moulin : approuve le projet afin de maintenir une agriculture solidaire et favorisant l'installation des jeunes.

R 3/4 - Petit-Fils de Mr Robin : considère que cette réserve va permettre aux non-irrigants éleveurs de couvrir leur besoin en fourrage. Regrette que sa capacité ne soit pas supérieure pour couvrir les besoins de toutes les exploitations.

R 3/5 – Mr Patrick de Froidecourt : pose la question de l'intérêt d'investir dans l'irrigation du maïs, notamment pour nourrir des vaches laitières alors que le prix du lait ne permet plus aux éleveurs de vivre décemment. Pense que ce choix d'investissement ne présente aucun intérêt alors que le pays et l'Europe sont en crise.

R 3/6 – Mr Gilles Robin, propriétaire de la parcelle où se situe le projet R 3 : favorable à la réserve pour maintenir la distribution de l'eau et les exploitations polyculture – élevage et espère que le projet permettra l'installation de jeunes agriculteurs.

R 3/7 – Gaec 13 Vents, Bénécrau Frères : regrettent la localisation du site de Saint-Benoist sans concertation mais ne s'opposeront pas au projet à condition qu'une compensation foncière équivalente à la surface perdue leur soit attribuée, et qu'ils soient raccordés à cette réserve pour irriguer leur futur îlot homogène. S'étonnent que leurs parcelles irrigables ne soient pas identifiées dans le projet, que leur Gaec ne soit pas identifié comme demandant à être raccordé, et encore plus, que le forage de Mr Joussemet sur la parcelle ZI 57 de la Mangerie qu'ils exploitent ne soit pas répertorié, alors qu'il est situé à quelques mètres du projet (le quota d'eau alloué est actuellement utilisé sur leurs terres près de Luçon). Rappelent qu'au début de l'étude, le site choisi n'était pas le même et que c'était la raison pour laquelle ils n'étaient pas alors intéressés par le raccordement, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, et demandent à être raccordés à la réserve (quota de 27 000 m³). Contestent pour non concertation et refusent d'autre part l'implantation des canalisations prévues à travers leurs terres alors que le contournement par le nord est faisable.

C 3/1 - Earl Chaigneau : constate que les retenues collinaires sont faites au départ pour ménager la consommation en eau des nappes phréatiques, et donc qu'il y a tromperie avec ce projet, d'autant qu'il souhaite arrêter l'irrigation en changeant de culture (luzerne) et pratiquer l'agriculture traditionnelle. La désirrigation lui est refusée pour permettre la redistribution de l'eau à ceux qui en ont besoin. Son choix personnel n'est pas respecté et il demande que son quota ne soit pas redistribué afin que cette eau reste dans la nappe phréatique.

C 3/2 – Mme Benezit, propriétaire de la ferme des Groix à Saint-Benoist-sur-Mer : pas d'information des propriétaires de forages concernés par le projet, confusion entre propriétaire et exploitant. Pas défavorable, mais exige la réalisation d'une convention entre elle et le SMMPBL qui spécifie le tracé de la canalisation d'eau, garantisse le maintien et l'entretien de son forage y compris sa cabine de protection, s'engage à ne pas entraver le fonctionnement de l'exploitation agricole, lui verse une indemnité annuelle estimée à 1000 € / an et que le prix d'exploitation de l'eau soit revu à la baisse (3.33 cts/m³ actuellement contre 9 à 15 cts/m³).

C 3/4 - Pétition de Mrs Bartheau Christophe, Bouleau René-Damien, Chauveau Didier, Caillaud Didier, Canteteau Dominique et Philippe, Lavergne Pascal, Pénisson Régis et Rafin Philippe : ils spécifient l'absence de concertation collective et impartiale, et indiquent la possibilité d'un autre site présentant à leurs yeux plus d'avantages. Regrettent que le choix du site de Saint-Benoist-sur-Mer n'ait pas été discuté et demandent sa justification. Soulignent la réticence que cela induit chez les propriétaires de forages et demandent si une nouvelle étude est envisageable.

C 3/5 – Mr Bouleau René-Damien : indique son opposition totale au projet (il se battra jusqu'au bout) parce qu'il existe une parcelle de 11 ha entre Angles et St Benoist libérée par un agriculteur en retraite et refuse de laisser son forage pour alimenter la réserve.

Au Bernard (Registre n° 4 – Pièce EP n° 7)

R 4/1 – Mr H. Pillaud, Secrétaire Général Chambre d'Agriculture : souligne que l'eau est un facteur limitant des productions agricoles et du développement du territoire, et que stocker pour permettre au plus grand nombre d'en profiter est essentiel. Est favorable au projet.

R 4/2 – Mr B. Jolly, 1^{er} adjoint commune du Bernard, responsable de l'urbanisme : regrette que les élus n'ait pas été invités à la démarche d'échanges de terrain alors que pour d'autres projets ils sont mis à contribution. Est favorable au projet et demande si la commune a la possibilité d'obtenir un branchement pour l'arrosage des terrains de sport situés près de la zone d'activité des Barbotines.

R 4/3 – Mr C. Delaire : souligne la nécessité du projet pour le maintien de l'activité agricole et de l'alimentation des bovins et rappelle que l'accord des propriétaires est conditionné à des mesures compensatoires équitables et transparentes.

R 4/4 – Mr Ch. Aimé, Président de la Chambre d'Agriculture : souligne que ce projet permettra d'atteindre les objectifs de niveau de marais de bordure, assurera à tous les agriculteurs du secteur l'irrigation de leurs cultures et fourrages, et sécurisera leurs exploitations. Rappelle que c'est un système collectif dans lequel tous les irrigants, branchés sur la nappe comme sur les réserves, sont solidaires et que cela permettra une prise en compte plus facile des jeunes agriculteurs.

R 4/5 – Mrs J. Limouzin, Président de la FDSEA 85 et VP de la Chambre d'Agriculture, E. de la Bassetière, secrétaire adjoint de la Chambre d'Agriculture, B. Guyau, SG FDSEA et SGA Chambre d'Agriculture, Ch. Francheteau, membre du bureau de la Chambre d'Agriculture et secrétaire adjoint FDSEA, Ph. Ducept, VP Chambre d'Agriculture, JM Gabillaud, VP Chambre d'Agriculture : soulignent l'intérêt de pouvoir stocker l'eau en hiver pour l'avoir à disposition ensuite et sécuriser les productions végétales (fourrages et cultures).

R 4/6 – Mr G. Hermouet, membre du bureau de la Chambre d'Agriculture : le stockage d'eau l'hiver est important pour sécuriser la période sèche de l'été.

R 4/7 – Mmes MTh Bonneau, S. Juin, L. Bernard, Mr JC Goudeau, élus et responsables de la Chambre d'Agriculture : soutiennent le projet qui permet d'aborder collectivement la sécurisation de l'ensemble des exploitations et une participation active à l'économie locale.

R 4/8 – Mrs J. Chabot, Président SEA du Bernard, B. Lefont, délégué cantonal FDSEA : soutiennent le projet et demandent de veiller aux compensations des agriculteurs impactés par la création de la réserve.

R 4/9 – Mr D. Tessier : observe que le financement à 70 % par la collectivité est trop important par rapport au coût supporté par les irrigants et demande que le remplissage des Rabouillères soit revu car situé dans une zone habitée et trop bruyant.

B - Autres observations émises par les instances :

1°) Par l'autorité environnementale (Pays de Loire) :

1. Les pages 115 à 134 du dossier LEMA font un comparatif entre le volume des retenues et les volumes actuellement attribués, c'est-à-dire le volume après réduction depuis 2009. Or le volume de référence choisi par l'agence de l'eau est celui de 2003 : ces tableaux ne sont pas cohérents avec le CTGQ.
2. Les modalités d'entretien des sites
3. La localisation des vannes de vidange et de leur exutoire possible, ainsi que le champ d'expansion des terres inondées en cas de vidage d'urgence
4. Les données qualitatives pour le ruisseau de Troussepoil
5. A qui incombe la fermeture des forages qualifiés d'abandonnés, leurs modalités techniques et leur surveillance
6. L'absence de prise en compte de la remontée éventuelle du biseau d'eau salée de la nappe du Lias inférieur induite par la modification des ouvrages de remplissage des réserves,
7. La mise en place de mesure de gestion spécifiques pour les réserves des Magnils (R 5) et de Peault (R 7) afin d'éviter tout impact sur le captage d'eau potable de Sainte Germaine, impact qui n'est pas étudié dans le projet, alors que, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet, les périmètres de ce captage sont en parties situés dans l'aire d'étude rapprochée de ces réserves,
8. L'incidence quantitative non conclusive des prélèvements pendant la période de remplissage sur les points d'eau voisins,
9. Dans quelle mesure une procédure de dérogation au titre des espèces protégées est à envisager et sinon quels éléments permettent d'en justifier l'absence

2°) Par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne (Région Centre) :

La comparaison proposée dans l'étude d'impact, qui parvient à un rapport de 30 %, ne répond pas à la disposition 7D1 puisqu'elle rapproche le volume prélevé des 5 réserves avec l'ensemble du volume prélevé sur la totalité du bassin du Lay

3°) Par le Conseil Général (DIRM) à propos du site de Péault :

Demande un élargissement du chemin d'exploitation à 5 m et interdit l'accès par la RD 50a.

4°) Par l'ARS : voir ci-dessus 1°) alinéas 6 et 7

5°) Par l'EPMP :

- Réaliser une analyse de fonctionnement du piézomètre de Longeville sur la totalité de l'année, notamment pendant la période de remplissage, avant de l'exclure en tant qu'indicateur
- Affiner les règles de remplissage pour les piézomètres de Luçon et St Benoist
- Rectifier le nom du représentant de l'EPMP et préciser que l'EPMP agit en tant qu'OUGC, détenteur de l'autorisation unique de prélèvement pour le remplissage des réserves et responsable du contrôle des consommations milieux.

C) Questions complémentaires de la commission d'enquête

- 1°) Quelles sont les autres réalisations de ce type et projets en cours ou futurs dans le département et où ?
- 2°) Quels sont les effets cumulés avec d'autres réalisations et d'autres projets connus liés à la gestion de l'eau (réserves - barrages sur la rivière Vendée, Le Lay, Le Graon, ...), et pourquoi ne sont-ils pas examinés dans le dossier ?
- 3°) Un agriculteur n'irriguant pas actuellement aura-t-il droit dans le futur à une part d'eau de la réserve de substitution ?
- 4°) Pourquoi un remplissage par les nappes et non par les cours d'eau, notamment pour la réserve R 3 ?
- 5°) En cas de pénurie d'eau potable, le Préfet a-t-il la possibilité d'utiliser les réserves ?
- 6°) Existera-t-il un raccordement des réseaux de distribution au réseau d'eau potable ?
- 7°) Quel est actuellement le coût annuel de l'eau pour un agriculteur possédant un forage et comment se décompose-t-il ?
- 8°) Qui et comment ont été choisis les forages à supprimer ?
- 9°) Les forages "supprimés" pour l'irrigation pourront-ils être conservés pour l'abreuvement du bétail ? Et si oui, comment sera contrôlé cet usage ?
- 10°) Quelles sont en ha les surfaces irriguées dépendantes du projet, les surfaces irriguées totales du secteur concerné et totales du département ainsi que les SAU correspondantes ?
- 11°) Quelles sont en ha les SAU cultivées du secteur concerné et totales du département ?
- 12°) A quelles conditions un agriculteur contribuant au projet peut-il s'en retirer (désirrigation) ?
- 13°) Que devient son "quota" ?
- 14°) Comment un agriculteur (jeune agriculteur ou non) qui s'installe peut-il avoir accès à l'eau ?
- 15°) Quelle est la justification du choix du site de la réserve R 3 de Saint-Benoist-sur-Mer (terrain en pente) ?
- 16°) Les agriculteurs non irrigants ont-ils été consultés pour l'établissement de ce projet ?

17°) Quels sont les accompagnements technico-économiques dans le cadre des économies d'eau prévus pour les agriculteurs ?

18°) Depuis l'installation des premières réserves de substitution dans le département, quel est le nombre d'hectares de cultures enregistrées au titre d'un remplacement des cultures irriguées (désirrigation) ?

19°) Quel est le volume total d'eau prélevé en 2003 pour l'irrigation par les 104 exploitations concernées ?

20°) Quel est le volume total d'eau prélevé en 2012 pour l'irrigation par les 104 exploitations concernées ?

21°) Quel est le volume total d'eau prélevé en 2012 pour l'irrigation sur les secteurs Lay, Vendéc et Autises ?

22°) Les forages de remplissage et les forages abandonnés sont-ils ceux qui correspondent le mieux aux critères énoncés dans l'étude d'impact (Biotope page 163) ?

23°) Existe-t-il une comparaison (avantages / inconvénients) des 2 sites possibles pour le réservoir 3 ?

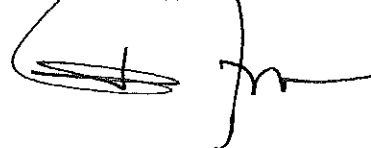
Je vous remercie d'apporter une réponse la plus précise possible à chacune des observations et questions contenues dans le procès-verbal ci-dessus.

Je vous rappelle enfin que vous disposez d'un délai maximum de 15 jours pour m'adresser un mémoire en réponse au présent procès-verbal, par courrier authentifié ainsi qu'une copie par fichier Word ou Open Office, et dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pour la Commission d'Enquête,

Le Président
Denis Marze



P. S. Transmis également par courriel à Mr Mège ce jour
Remis en mains propres ce jour au SMMPBL

Piece EP n°
14

1^{er} Document
sur 5

Dossier de DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**nécessitant une demande d'autorisation instruit au
titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et L. 211-7 du
code de l'environnement**

**Création de 5 réserves de substitution
Bassin du LAY**

MEMOIRE OFFICIEL EN REPONSE

**NOTE COMPLEMENTAIRE EN REPONSE AUX REMARQUES
EVOQUEES**

SOMMAIRE

A. QUESTIONS POSÉES PAR L'ADMINISTRATION (« LES INSTANCES »).....	3
B. QUESTIONS POSÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	12
C. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	25
D. ANNEXES.....	36

A. QUESTIONS POSÉES PAR L'ADMINISTRATION (« LES INSTANCES »)

1. Dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le dossier de DIG a été revu et corrigé AVANT la mise à l'enquête publique. La DIG remise à l'enquête tient donc compte des remarques formulées par l'autorité environnementale et développe, notamment le rôle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

2. Dossier Loi sur l'eau (questions de l'autorité environnementale)

- Les pages 115 à 134 sont des synthèses techniques de chaque réserve. Le lien avec le CTGQ de l'Agence de l'Eau est bien présent, page 77, tableau 32.
- La justification du projet fait référence à la disposition 7C4 du SDAGE Loire Bretagne qui demande, page 62, une réduction de 30% des moyennes des consommations antérieures. Le dossier loi sur l'eau évoque page 77 du tableau 32 un volume référence de 8.32 Mm3 en 2003. Il s'agit du volume référence du secteur de la nappe LAY (et non de la totalité du bassin versant).
Le volume prélevable dans la nappe au printemps été à l'issue du projet sera de 4.18 Mm3, soit une diminution de 50% (4.18/8.32). A ce volume nappe, se rajoutera le volume de 2.4 Mm3 en substitution.
- Diamètres des canalisations de vidange et trop plein. Les fourchettes de valeurs sont issues des avant-projets. A partir des consignes écrites corrigées, les évacuateurs de crues (trop-pleins) seront des conduites de diamètre 500 à 600 mm. Les conduites de vidange présenteront un diamètre de 500 mm.

Sites	évacuateur de crue	conduite de vidange
LE BERNARD	Ø 600 mm	Ø 500 mm
St BENOIST sur MER	Ø 500 mm	Ø 500 mm
LES MAGNILS OUEST	Ø 600 mm	Ø 500 mm
LES MAGNILS EST	Ø 500 mm	Ø 500 mm
PEAULT	Ø 500 mm	Ø 500 mm

- Les fourchettes de valeurs sont issues des avant-projets. A partir des consignes écrites corrigées, le nombre de plots de mesures de tassements est de 14 plots. 4 piliers de repères sont également prévus.

Site	Nombre de plots de mesure du tassement sur le barrage	Nombre de piliers de repère
LE BERNARD	14	4
St BENOIST	14	4
MAGNILS OUEST	14	4
MAGNILS EST	14	4
PEAULT	14	4

- Les règles de remplissage sont assorties de cotes de gestion de la nappe tirées des simulations du modèle BRGM (2012). Ces règles de remplissage pourront être affinées en fonction du retour d'expérience du remplissage *réel* et sur l'incidence *réelle* des prélèvements hivernaux.
- Les modalités d'entretien des sites sont définies dans les consignes écrites de chacune des réserves. Celles-ci sont en effet classées en ouvrages hydrauliques de classe C et font donc l'objet d'un suivi et d'un entretien précis. C'est ce qui justifie la rédaction des consignes écrites de chaque ouvrage.
- La localisation des vannes de vidange ne figure pas de manière précise au stade de l'avant-projet. Elle le sera au stade du projet. En revanche, l'exutoire est indiqué dans le dossier loi sur l'eau de CALLIGEE ainsi que la zone d'expansion en cas de vidange d'urgence et la perméabilité des sols rencontrés.
- Comme indiqué dans le rapport d'étude d'impact, il n'a pas été fourni de données qualitatives pour le ruisseau du Troussepoil (page 47) malgré la demande des prestataires. Sur un si petit cours d'eau, il est possible que nous ne disposions pas de données régulières.
- La fermeture des forages abandonnés selon les règles indiquées dans le dossier loi sur l'eau incomberait au futur délégataire du Syndicat Mixte. Une fois bouchés, la surveillance des forages abandonnés serait davantage du ressort de l'Etat.
- Remplissage de la réserve de Péault (remarque de la DDTM, police de l'eau) : D'après les données du Service de l'eau, le GAEC LE LAISSER DIRE utilise ses 3 forages pour remplir sa réserve privée en hiver. Le forage n° BRGM 130 (les Aumores2, DDTM 85-1900-90653) en fait partie et ne pourra pas être utilisé simultanément pour remplir la réserve de substitution collective prévue à Péault. Après échange avec le GAEC LE LAISSER DIRE, ce forage BRGM n°130 (DDTM 85-1900-90653) pourrait être réservé à l'exploitant pour assurer le remplissage de la réserve privée en hiver. Le forage BRGM n° 128 (les Aumores 1, DDTM 85-2006-90686) pourrait être utilisé pour le remplissage de la réserve collective. Il est important de souligner que ces deux forages ont une productivité équivalente et importante (>70 m3/h).
- Incidences quantitatives sur les points d'eau voisins : les prélèvements d'eau sur forages exploités en hiver ne seront pas impactés en dehors de la période de remplissage. Lors de la période de remplissage d'une durée de 80 jours, ce remplissage s'effectuera en hiver et n'aura

pas d'impact sur les points d'eau voisins. D'abord, les niveaux hivernaux de nappe sont bien supérieurs à ceux observés quotidiennement en été lors des prélèvements agricoles actuels. Les figures 15, 16 et 17 montrent dans le dossier loi sur l'eau les différences de hauteur piézométriques selon les saisons : ainsi pour le piézomètre de Luçon, les prélèvements actuels estivaux se réalisent dans la nappe à une cote piézométrique comprise entre **0.50 m NGF et - 1.00 m NGF**. En hiver, les niveaux de nappe seront supérieurs à 2.50 m NGF. Ensuite, à cette époque hivernale, les prélèvements depuis la nappe sont bien inférieurs aux prélèvements actuels estivaux. L'annexe 6 du dossier loi sur l'eau fait l'inventaire des points d'eau dans un rayon de 500 m autour des forages de remplissage : cet inventaire INFOTERRE montre que les forages sont très majoritairement destinés à l'irrigation. Par conséquent, en dehors des forages de remplissage des réserves, les autres points de prélèvements ne devraient pas être utilisés en période hivernale.

- Concernant les impacts qualitatifs sur la ressource en eaux souterraines (remarques ARS) : il est prévu que les ouvrages substitués seront comblés selon les règles de l'art afin de supprimer des sources potentielles de pollution. Néanmoins, il est demandé **un délai avant la condamnation définitive de ces forages** afin de s'assurer que le remplissage des réserves soit réalisé correctement et que n'apparaissent pas des problèmes techniques ou des difficultés imprévues dans les études préalables. Il est rappelé en effet que la gestion du remplissage et le respect des cotes piézométriques proposées restent, à ce stade, liées à une modélisation du fonctionnement de la nappe (BRGM, 2012) et non à une gestion effective. Il serait en effet malvenu de demander *a posteriori* la création de nouveaux forages pour garantir le remplissage des réserves à proximité d'anciens forages récemment condamnés.
- Les prélèvements réalisés pour la réserve du GAEC LE ROYAUME UNI n'ont pas été pris au sens strict. Néanmoins, le modèle BRGM intègre les données (volumes) de la DDTM et de l'Agence, les prélèvements sont donc pris en compte dans la modélisation.
- **Avis favorable de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) :**

Les remarques de l'EPMP avaient été prises en compte dans les rapports AVANT la mise à l'enquête publique.

L'analyse du fonctionnement du piézomètre de Longeville sur Mer existe déjà sur la totalité de l'année, il est réalisé par le Département de la Vendée.

Comme le suggère dans son avis l'EPMP, il est bien prévu dans le dossier « loi sur l'eau » (9.5) de suivre le piézomètre de Longeville existant en parallèle du nouveau piézomètre proposé et ce, durant 2 cycles hydrologiques complets.

Les règles de remplissage des réserves ont été établies lors des comités de pilotage dont l'EPMP fait partie. Ces règles sont aujourd'hui définies sur la base de la modélisation du BRGM et avec des courbes piézométriques de gestion effective ou réelle. Elles seront affinées à l'avenir après connaissance des conditions réelles. Comme le souligne l'avis de l'EPMP, les cotes de gestion proposées en hiver sont d'ores et déjà ambitieuses.

Concernant le volume de remplissage, il est bien précisé que celui-ci ne peut pas dépasser le volume de stockage. La notion de prélèvement complémentaire évoqué page 104 du dossier loi sur l'eau correspond à un ajustement à 100% sur la fin mars. Cet ajustement tardif évite ainsi les pertes dues à l'évaporation ou au clapot.

Le nom du représentant de l'EPMP et son rôle ont été intégrés dans les rapports avant la mise à l'enquête publique. Le Syndicat Mixte a donc précisé le rôle de l'organisme unique de gestion collective pour répondre à l'EPMP (cf. rapport de DIG).

- **Avis favorable du Préfet coordonnateur de Bassin Loire Bretagne (Région Centre) :** précisions : le volume prélevé en hiver pour remplir les réserves sera de 2.4 Mm3 et celui au printemps-été sera de 4.18 Mm3, soit un total de 6.58 Mm3 sur le secteur nappe LAY. Ceci représente 80% du volume de référence de 8.32 Mm3, respectant ainsi la disposition 7D1 du SDAGE Loire Bretagne. Ces éléments figurent également dans les termes du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) signé en 2012 avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

3. Etude d'impact (dossier BIOTOPE)

- **Avis favorable de l'ARS :** Une partie des périmètres de protection du captage d'eau potable de SAINTE GERMAINE se situe dans *l'aire d'étude* rapprochée des projets de réserves R5 et R7 mais le *projet lui-même* des réserves, de la distribution et des forages de remplissage ne sont pas situés dans ce périmètre de protection.
- **Avis favorable de l'ARS : Eventuelle remontée du biseau salé :** En terme de qualité de l'eau de la nappe du LIAS, les teneurs en chlorures restent stables et présentent des valeurs normales pour un aquifère proche du littoral. Elles sont comprises entre 40,5 et 48,4 mg/l et sont en général inférieures d'une quinzaine de mg/l aux teneurs observées dans la nappe du Dogger. Il n'existe donc pas d'indice d'intrusion d'eau salée.

Les teneurs en potassium sont faibles (1 à 2 mg/l) et environ 10 fois inférieures à celles rencontrées dans la nappe du Dogger.

Sous le marais Poitevin, l'aquifère du Dogger est envahi d'eau salée. La zone de contact entre les eaux douces issues de la plaine et les eaux salées rencontrées sous le marais est localisée dans une frange de 1 à 2 km chevauchant la limite entre la plaine et le marais, limitant la possibilité d'exploitation à une bande de 400 à 500 m de large au Sud de la limite plaine-marais (figure ci-dessous).

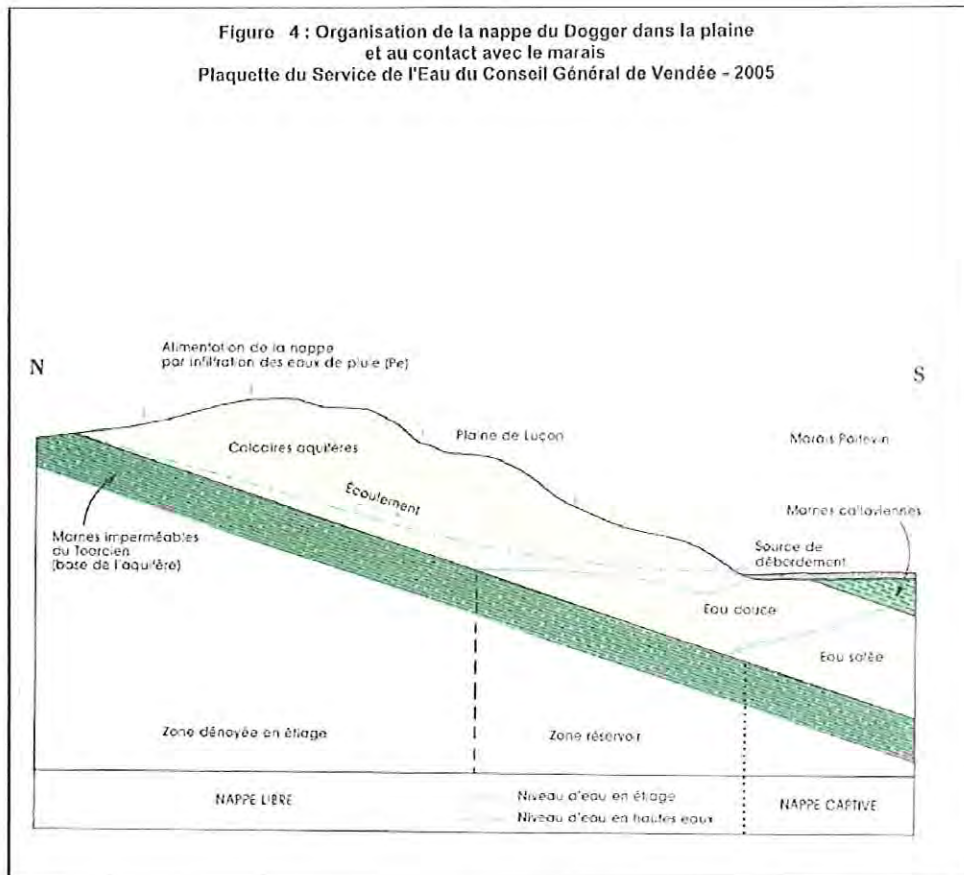


Figure 1 : organisation de la nappe du DOGGER dans la plaine et au contact du marais (CG85, 2005)

Dans le Lias inférieur, des eaux fortement salées sont trouvées au Nord de la limite plaine-marais (Nord d'Angles) dans des secteurs où les eaux contenues dans la nappe du Dogger sont douces. Le biseau salé contenu dans la nappe du Lias inférieur remonte donc plus au Nord sous la plaine, que le biseau salé de la nappe du Dogger. D'une manière générale, les forages implantés au cœur du marais, fournissent des eaux salées. Ceux qui sont implantés sur des "îles" présentent par contre des eaux saumâtres ou douces (infiltration à l'aplomb de ces îles des eaux de pluie douces, plus légères que l'eau salée). Sur les presqu'îles avançant dans le marais, les eaux sont douces.

Ces observations amènent à relativiser l'idée selon laquelle sous le marais les nappes du Dogger et du Lias inférieur sont envahies d'eau salée. C'est effectivement le cas quand le bri du marais est assez épais et assure une parfaite étanchéité entre les eaux superficielles (canaux du marais) et les eaux souterraines lorsqu'elles sont présentes. L'eau douce n'est présente qu'au droit des îles calcaires ou marno-calcaires (Callovo-Oxfordien) émergeant du marais.

L'eau salée présente sous le marais est une eau fossile résultant de l'invasion marine flandrienne de l'ensemble de l'ancien Golfe des Pictons. Elle n'est pas en relation directe avec les eaux marines actuelles. Les fluctuations des marées ne sont pas perceptibles sur les piézomètres captant ces eaux salées.

De ce fait cette eau salée est peu mobile. Cependant elle peut localement être mobilisée en bordure de marais par des pompages excessifs, comme ce fut le cas en plusieurs points lors de la sécheresse de 1990. Une trop forte dépression dans la nappe d'eau douce suscite alors un appel de l'eau salée sous-jacente (cf. figure 11 du dossier loi sur l'eau).

Ce biseau salé présent dans les 2 nappes à l'aplomb de la limite marais-plaine n'a donc été mobilisé que pendant l'étiage 1990. A cette époque les prélèvements étaient sans commune mesure avec ceux actuels ou futurs. Depuis la mise en place du protocole de gestion des nappes, le problème a été évacué et ce biseau n'a jamais évolué significativement.

Avec la mise en place des réserves, qui va encore diminuer les volumes estivaux prélevés en nappes, le risque de remontée vers le nord du biseau ne sera plus d'actualité, et à fortiori en période d'hiver lorsque les nappes sont en charges. Les capacités hydrodynamiques du captage AEP (Alimentation en Eau Potable) laissent augurer la compatibilité des pompages en hiver. L'expérience connue des Autises ou la modélisation 2012 du BRGM relative à notre projet montrent que l'impact du remplissage est insignifiant sur le rabattement de nappe en hiver.

Ainsi, en période de prélèvement hivernal, le risque de remontée du biseau salé est bien inférieur qu'en période d'étiage puisque les charges hydrauliques des nappes d'eau douce sont plus importantes.

➤ Dans le cas de la réserve 5 des Magnils Reigniers Est :

Forage envisagé	Aquifère	Distance à la limite marais
117	Dogger	≈ 0,5 km
118	Lias Infra-Toarcien	≈ 2,5 km
126	Dogger	≈ 1,3 km

En rappelant que les forages seront utilisés en hiver (de novembre à mars, sur 80 jours) :

- Un suivi sur Les Magnils Est n'est pas justifié sur le forage n°126 compte tenu de la distance au marais et s'agissant d'un forage captant le Dogger dans lequel le biseau salé remonte moins dans les terres.
- Un suivi qualitatif lors des hivers secs, n'est pas justifié sur le forage n°117 compte tenu de sa distance au Marais et de l'aquifère capté.
- Un suivi qualitatif ponctuel lors des hivers secs, serait possiblement justifié sur le forage n°118 compte tenu de la distance au Marais et du Lias capté et de la cote piézométrique alors observée.

➤ Dans le cas de la réserve 7 de Péault :

Un suivi qualitatif sur Péault des forages de remplissage en hiver n'est donc pas justifié compte tenu de la distance des forages au Marais.

- Demandes de photomontages complémentaires : L'analyse des incidences des 5 projets de réserves a été réalisée sur la base de points de vue localisés à proximité des lieux de vie les plus proches ou à défaut d'axes de passage à proximité.

De nouveaux photomontages ont été rajoutés pour le dossier d'enquête publique afin d'apporter un autre angle de vue et en intégrant les aménagements prévus : haies (mesures compensatoires ou d'intégration paysagère), clôtures, stations de pompage.

4. Consignes écrites

Compte tenu des remarques de la DREAL dans l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), les consignes écrites ont été corrigées et figurent intégralement **en annexe** de la présente note complémentaire.

5. Programmes de premières mises en eau

- Lors du premier remplissage, la visite de surveillance aura lieu tous les 15 jours et sera visuelle. Une mesure d'auscultation aura été réalisée préalablement pour le plan de recollement. Une seconde mesure d'auscultation sera réalisée à l'issue du remplissage. Les programmes envisagent en plus les situations d'anomalies.
- La mesure de débit des drains est prévue à une fréquence mensuelle.
- Le rythme de montée du plan d'eau (en m/j) n'est pas connu au stade de l'avant projet sommaire du dossier. En revanche, conformément aux consignes de surveillance, la cote du plan d'eau sera mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau. Cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop plein, en cas de déversement. Des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.
- La première vidange et les autres vidanges correspondront à la distribution de l'eau pour l'irrigation sur la période printemps été. Il s'agira d'une baisse régulière sans contrainte particulière sur la dissipation des pressions interstitielles. Ainsi, pendant la première vidange, la visite de surveillance sera mensuelle.
- Lors du premier cycle de remplissage-vidange, la surveillance sera assurée par un maître d'œuvre agréé.
- Pour les sites 4 et 5 pour lesquels des zones d'habitations sont respectivement situés à 1 800 et 1 200 mètres, le schéma d'alerte du programme (page suivante) indique les modalités d'information et d'alerte de la mairie et des habitants en cas d'incident susceptible de les mettre en danger (seuils et modalités d'alerte).
- Le schéma d'alerte du programme de première mise en eau est modifié selon les modèles de la DREAL, comme suit :

6. Autres

- Demande de dérogation auprès du Conseil Général (DIRM) : Une demande de dérogation au règlement de la voirie départementale a été déposée par le Syndicat Mixte pour la réserve de PÉAULT, située au bord de la RD 50a. Ce courrier daté du 24 mai 2013 a obtenu une réponse favorable du Département dans un courrier du 6 juin 2013 pour l'implantation de la réserve.

En revanche, la haie demandée comme mesure d'insertion paysagère peut, en se développant, limiter la visibilité sur l'accès qui deviendrait accidentogène. C'est la raison pour laquelle, le Département de la Vendée demande que la sortie de la parcelle soit prévue sur le chemin existant et voisin avec un élargissement de 5 m (pour les manœuvres).

- Comme l'indiquent les permis d'aménager (2.6), une clôture ceinturera la totalité du périmètre du réservoir avec un grillage torsadé vert de 1.50 m de hauteur avec supports métalliques.

B. QUESTIONS POSÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. C.1.8. – Courrier du 30/7 du Président de l'Association Avigen :

Il s'agit bien d'un remplissage des réserves par pompage dans la nappe phréatique et non par l'eau de pluie puisque les réserves seront déconnectées du réseau hydrographique (permanent et même temporaire).

Parallèlement à ce travail, l'EPMP dont les missions sont rappelées en [annexe](#), travaille avec le Syndicat Mixte pour instaurer des règlements d'eau au bénéfice du marais.

Surtout, le Syndicat Mixte a contractualisé en 2010 une opération avec l'Agence de l'Eau. Un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) établi en effet sur 5 ans (2010-2015) un **programme de travaux et de restauration du marais**. Il représente près de 5 M€ et les opérations portées par 13 maîtres d'ouvrages sont coordonnées par le Syndicat Mixte. Une telle opération a fait l'objet d'une DIG en 2010, après enquête publique.

Enfin, les nombreuses expertises et contre expertises, les rapports nationaux évoqués par la Coordination de Défense du marais Poitevin (cf. supra) et le tout récent rapport [annexé](#) du Député MARTIN (juin 2013) sur ce sujet démontre que les débats locaux et nationaux ont bien lieu.

2. C.1.10. Avis défavorable de la Coordination pour la défense du marais Poitevin daté du 30 juillet 2013

La déposition de la Coordination pour la défense du marais Poitevin rassemble plusieurs types de données réglementaires ou non, d'experts ou de contre experts, d'objectifs ou de positions particulières.

Le Syndicat Mixte juge opportun de rappeler ici que **le projet est établi en cohérence avec la réglementation, en particulier les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du LAY.**

Sans cette obligation, les avis de l'administration auraient été négatifs et le Contrat Territorial de Gestion Quantitatif n'aurait jamais vu le jour en 2012.

Il est rappelé en effet que **le projet de substitution a fait l'objet des avis favorables des conseils d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'EPMP en juin 2012.**

- *Remarques du point de vue hydrologique*
 - *CTGQ, un contrat établi par l'Agence de l'Eau et signé avec elle*

Sur deux pages, il est développé le fait que le pétitionnaire développe des calculs séduisants pour les financeurs avec des affirmations fallacieuses. Le Syndicat Mixte rappelle ici (comme évoqué au point 16) que la méthode de calcul est fixée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et est la même pour chaque pétitionnaire.

Les termes, le vocabulaire choisi et les années de références sont un choix de l'Agence de l'Eau que le Syndicat Mixte a dû suivre. Il ne s'agit pas d'un arrangement au bénéfice de chaque pétitionnaire. A ce titre, le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ en annexe) rédigé par l'Agence de l'Eau, développe bien ses calculs.

Ce point est conforté par la note de travail de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne annexée au présent mémoire.

Enfin, cet argumentaire basé sur les règles de l'Agence de l'Eau est conforté par la disposition 7D1 du SDAGE Loire Bretagne, qui ne fixe pas d'année de référence mais évoque un "*volume annuel maximal prélevé les années précédentes*". Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que le Préfet coordonnateur de bassin n'ait fait aucune remarque sur le volume de référence.

- *Ambition limitée et comparaison des volumes prélevables*

Le tableau page 7/33 fait une comparaison des volumes prélevables sur la nappe pour le secteur du LAY. Celui de 4.18 Mm3 correspond à l'objectif du CTGQ du projet.

Cet objectif est à comparer avec le volume de 4.8 Mm3 qui est l'objectif réglementaire défini dans le SDAGE et qui doit s'appliquer au 1er janvier 2015, au plus tard.

Les autres volumes indiqués dans le tableau correspondent à différentes expertises où chaque acteur y voit son intérêt. Réglementairement, c'est bien le SDAGE avec ses objectifs chiffrés dans un calendrier serré qui s'imposent.

- *La notion de volume prélevable*

Il existe deux notions de volume prélevable. Celle exposée par la Coordination de Défense du Marais Poitevin existe en effet et ce volume n'est pas établi. Celle utilisée dans le dossier n'est pas « un détournement », elle reprend le terme de la disposition 7c4 du SDAGE Loire Bretagne (page 62 du SDAGE).

- *Un contexte d'études imparfait*

Il est reproché un mauvais territoire d'étude.

Le périmètre d'étude est un périmètre hydrogéologique, lié aux nappes du LIAS et du DOGGER qui font l'objet d'une unité de gestion.

Le tableau présenté dans le courrier de la Coordination, issu du SAGE du LAY, indique des volumes d'eau par usages dans des retenues d'eau *superficielles* du bassin versant. Ces retenues destinées à la potabilisation sont remplies à partir des eaux superficielles et sont situées sur cours d'eau. L'annexe 2 évoquée, extraite du SAGE du LAY, est une carte illustrant par barrage, les volumes par usages fixés dans la retenue. Elle n'apporte rien à la réflexion.

Le projet des réserves a une finalité agricole et se trouve hors des cours d'eau avec un remplissage hivernale.

Par ailleurs, comme l'indique la note de travail de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne annexée, le volume de référence (puis ses calculs) sont fixés par Unité Hydraulique hydro-Cohérente (UHC). Le raisonnement est donc rattaché à cette UHC.

De plus, la modélisation du BRGM établie en 2010, pour le compte de l'Etat ou celle établie en 2012, selon la même méthode, pour le compte du Syndicat Mixte, développent un fonctionnement de nappe par zone de gestion : Lay, Vendée, Autises, Mignon, Curé (cf. page 9, rapport BRGM *Contribution à la gestion des prélèvements à la périphérie du marais Poitevin par modélisation hydrodynamique*, juin 2010).

Le SDAGE lui-même, évoque **ces mêmes unités de gestion** dans la disposition 7C4 relative au marais Poitevin (**annexe 4**). Ainsi le tableau de la page 62 donne-t-il un volume de 4.8 Mm3 pour le « secteur LAY ».

Enfin, la modélisation du BRGM dont les résultats ont été fournis en 2010 a permis de répondre à cette demande. Elle a été l'occasion d'appréhender le fonctionnement global du Marais, de définir un objectif de fonctionnement puis de décliner cet objectif en sous-objectif pour chaque unité hydrographique.

Ainsi cette modélisation est la garante des prises en compte des effets cumulés entre secteur.

- *Piézomètre de Longeville sur Mer*

Comme le suggère dans son avis l'EPMP, il est bien prévu dans le dossier « loi sur l'eau » (paragraphe 9.5) de suivre le piézomètre de Longeville existant en parallèle du nouveau piézomètre proposé et ce, durant 2 cycles hydrologiques complets.

- *Remarques sur l'aspect socio-économique*

Il est fait un lien vers l'avis du conseil économique, social et environnemental d'avril 2013. Son extrait ne remet pas en cause le projet de réserves de substitution sur la bordure du LAY. Il est rappelé que le bassin versant du LAY est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Le Syndicat Mixte annexe à ce mémoire en réponse, le rapport « MARTIN » établi concomitamment à l'avis précité et qui argumente l'intérêt de réserves de substitution accompagné d'un volet agricole : « *La gestion quantitative de l'eau en agriculture, une nouvelle vision pour un nouveau partage* », Philippe MARTIN, juin 2013.

- *Remarques sur la Gouvernance*

La création d'un comité de gestion ou de suivi est du ressort du Préfet et de l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'OUGC. Le Syndicat Mixte est une collectivité locale. Elle est ici pétitionnaire pour la création et la gestion des réserves de substitution.

Ces comités de gestion sont prévus et le Syndicat Mixte y est favorable. Ils seront chargés de veiller aux principes de la gestion collective développée dans le rapport de DIG au chapitre VI.2.3.

En revanche, l'exemple des Autises cité par la Coordination du marais Poitevin est à réactualiser depuis la nomination de l'EPMP comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Cette nomination va en effet modifier la composition et surtout le rôle des comités de gestion.

Sur ce point d'ailleurs, le courrier de la Coordination reprend une remarque de l'EPMP mentionnant l'omission du rôle de l'OUGC. Cette remarque de l'EPMP, inscrite dans son avis favorable, a été corrigée AVANT la mise à l'enquête publique.

Ainsi, le rôle de l'EPMP en tant qu'OUGC est-il développé dans la DIG au chapitre VI.2.2.

Les remarques au chapitre V relatives à la gouvernance ne sont donc plus d'actualité. Ce point est conforté par la [note de l'EPMP annexée](#) au présent mémoire et développant le rôle de l'OUGC.

3. C.1.11 : Opposition de la LPO par courrier du 29 juillet 2013

La LPO développe son avis défavorable au travers différents points.

- *Démarche rigoureuse relative aux mesures d'évitements ; d'atténuations et compensatoires :*

Le dossier d'étude d'impact tient compte de ces trois points et répond aux attentes du contenu d'une étude d'impact. Ce point est rappelé dans l'avis de l'autorité environnementale. Le sommaire de cette étude d'impact développe

- au chapitre IX, les mesures d'évitement : elles sont les plus importantes, l'objectif étant d'éviter les zonages environnementaux. A ce titre, le tracé des canalisations a été revu.
- au chapitre X, les mesures compensatoires sont développées
- au chapitre X également, on trouve des mesures d'atténuations d'impact, établies pour reconstituer des haies traversées par le réseau de distribution, pour diminuer l'impact paysager au travers de plantations de haies, ou pour diminuer l'impact et les nuisances lors du chantier.

- *Economie d'eau, calculs et année de référence 2003 :*

La méthode de calcul n'est pas un choix du pétitionnaire dans sa « *technique stratégique maximaliste* ». Ce calcul répond à la méthode choisie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne avec ses références :

- les volumes consommés en 2003,
- volume substitué / l'effort : 60%
- volume économisé / l'effort : 30%

Ce point est développé dans le tableau 32 du dossier loi sur l'eau et dans le paragraphe 3.2 du CTGQ remis à la commission d'enquête publique. Ces calculs et le vocabulaire choisis appartiennent à l'Agence de l'Eau que la commission peut interroger (délégation de Nantes, 02.40.73.06.00).

- *Mesures d'évitements et actions d'économie d'eau de la chambre d'agriculture :*

Le rapport BIOTOPE indique bien en annexe le plan d'action agricole. Le rapport CALLIGEE (dossier loi sur l'eau) développe aussi, au chapitre 3, la présentation de l'agriculture et des exploitations en polyculture. Le chapitre 5.3 du même rapport, reprend toutes ces actions.

Il est ainsi bien inscrit (tableau 34, page 79) que la première action (axe 1) est une Mesure Agri Environnementale (MAE) de dés irrigation demandée par la LPO.

Le chapitre 10, en plus, vérifie la compatibilité de ce programme par rapport au SDAGE et au SAGE en vigueur. Le lien est donc bien établi avec la disposition 7D évoquée dans le courrier.

- *Réduction de 70% des prélèvements :*

L'objectif de réduction de 70% est une position de l'association de protection de la nature et non un objectif réglementaire.

Dans ce dossier, l'objectif de réduction considéré est celui du SDAGE Loire Bretagne, document réglementaire (en particulier la disposition 7c4) qui affiche les objectifs de réduction pour 2015.

- *Seuil de rabattement de la nappe sous le 0 m NGF :*

C'est là aussi, une position de l'association de ne pas voir de prélèvements pour l'irrigation sous le 0 m NGF. Il ne s'agit pas d'un objectif réglementaire et voté. Pour autant, les résultats des modélisations du BRGM indiquées dans les figures 34 à 38 du dossier loi sur l'eau montrent (en bleu) que le rabattement est très proche de ce 0 m NGF.

- *La LPO reconnaît la recherche de foncier écologiquement appauvri*

Cette recherche explique que les mesures compensatoires soient moindres. Elle explique aussi que des exploitants agricoles déplorent le choix de site sur des terres agricoles riches (cf. plus haut).

- *Mesures d'atténuations des impacts : proposition de remplissage*

La LPO considère que les cotes de gestion pour le remplissage sont trop basses. D'un autre côté, l'EPMP dans son avis les considère ambitieuses. Il faut rappeler qu'elles sont aujourd'hui des propositions établies à partir de modélisations.

Pour un gestionnaire (chargé de remplir une réserve ou un barrage), il est impossible « d'attendre » la cote maximale car sa date d'atteinte *a priori* est toujours inconnue. Cette date, par définition, est connue *a posteriori*.

Par contre, l'Etat, lors de l'élaboration du dossier, a bien expliqué sa demande de remplir les réserves le plus tôt possible (dès novembre, décembre) de manière à ce que le remplissage n'entraîne pas d'impact sur la période printanière (février, mars) évoquée par la LPO.

- *L'engazonnement et la taille des haies :*

Cet aspect est établi succinctement dans les consignes écrites d'entretien des digues. Cet aspect a une portée sécurité des digues. Néanmoins, le future gestionnaire pourra effectivement fixer des dates de broyage ou de fauche en dehors de la période de nidification.

- *Objectif de niveaux d'eau dans le marais pas évoqués :*

Cet aspect ne fait pas partie du dossier d'étude d'impact. Néanmoins, l'EPMP comme l'indique la LPO, travaille actuellement avec le Syndicat Mixte pour la mise en place de réglemets d'eau et de Contrat de marais. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu en 2013 et la LPO est présente.

- *Impacts des puits mis à sec chaque année :*

L'impact sur ces puits est estival. Le projet prévoit des prélèvements en hiver, période où la nappe est rehaussée et lors de laquelle, les autres puits identifiés dans le dossier CALLIGEE, ne sont pas utilisés.

- *Mesures compensatoires de CALLIGEE :*

Le projet de réserves de substitution est en soi une mesure compensatoire. Ceci explique que le dossier loi sur l'eau qui attire à l'eau, ne comporte pas beaucoup de mesures compensatoires. Les mesures d'évitement et d'accompagnement sont davantage développées dans le dossier d'étude d'impact qui va au-delà de la gestion de l'eau.

- *Mesures compensatoires et mise en jachère :*

Ces mesures compensatoires demandées existent pour des projets qui détruisent des sites écologiques sensibles ou des zones humides. Il vise à rétablir des sites équivalents à ceux détruits. Comme indiqué précédemment, il a toujours été recherché des sites écologiquement pauvres, ce qui explique l'absence de restauration de sites supplémentaires dans le dossier.

- *Comité de gestion avec les associations de protection de la nature :*

La LPO participe déjà à de tels comités de gestion.

Leur mise en place, leur composition ne sont pas du ressort du Syndicat Mixte, pétitionnaire. Si celui-ci y est tout à fait favorable, cet aspect est de la compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et du Préfet. La représentation des différents acteurs ou sensibilités existe déjà dans de tels comités.

- *Propositions de la LPO (fin de la note) :*

La demande d'un développement agricole allant vers une **diversification des cultures** est une action prévue dans le volet agricole développé par la chambre d'agriculture. Le sujet de la diversification des cultures est aussi un point qui va être abordé dans les règles de répartition des volumes que l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) doit mettre en place en 2014.

Quant au règlement d'eau (niveau et calendrier) à destination du marais, ce sujet est traité parallèlement au travers de réunions de travail organisées par l'EPMP depuis début 2013 auxquelles participent la LPO et le Syndicat Mixte.

4. Madame et Monsieur GUYONNET, agriculteurs/propriétaires en retraite à PEULT ont deux problèmes : la question du foncier n'est pas réglée et le choix de l'emplacement de la réserve de PEULT, est en partie sur leur terre (d'excellente qualité, pour ne pas dire la meilleure)

Concernant le foncier et l'impact sur l'exploitation, la SAFER a proposé une compensation intégrale (de la même surface) à ce propriétaire exploitant sur une parcelle attenante à une parcelle qu'il exploite déjà : il pourrait donc devenir propriétaire exploitant et avoir des parcelles attenantes. Il reste à résoudre une perte d'une surface exploitée (par échange de cultures) d'une surface de 45 ares 23.

Concernant le choix de l'emplacement de la réserve, le dossier d'étude d'impact développe largement les arguments : nécessité d'éviter les contraintes environnementales (haies, zones humides), respect des zonages agricoles des PLU (zone A) et sur un terrain plat (facile pour le déblai-remblai) et favorables aux critères géotechniques nécessaires à la constitution de digues.

Enfin, comme tout projet d'aménagement, le meilleur site est celui chez les autres (syndrome « NIMBY » bien connu lors des enquêtes publiques).

5. R.2.1. Quel est le risque d'un changement climatique local du fait de la présence de ces grandes surfaces d'eau, en particulier pour Le BERNARD (la plus grande - 7,5ha) ?

METEO FRANCE a tenté d'évaluer de telles influences. Une étude a ainsi été menée pour évaluer l'impact climatique d'un plan d'eau de 270 ha, donc 30 fois plus important que les réserves en projet. Les conclusions sont les suivantes : **pas d'impact mesurable dès que l'atmosphère présente un peu de dynamisme**. Si on place le curseur à un vent moyen de 5 km/h (ce qui correspond à peu près à un vent maximum de 10 km/h), on peut dire qu'il n'y a pas d'impact dans 87% des cas. Dans les 13% restant, dans la zone sous le vent et à proximité du plan d'eau (1 à 2 km), un radoucissement de 1 à 2 degrés se produit en période chaude lorsque le plan d'eau est plus frais que l'air, et un réchauffement identique se produit en période froide quand le plan d'eau est plus chaud que l'air. Enfin, toujours dans ces situations calmes, il n'y a pas d'impact sur l'apparition de brouillard, par contre la dissipation du brouillard est retardée jusqu'à 1 heure.

Ces résultats ont donc été évalués sur un plan d'eau 30 fois plus grand. On peut raisonnablement imaginer alors que l'influence des surfaces en eau des réserves en projet – à proximité du littoral où l'atmosphère présente un dynamisme important - **reste sans influence vis à vis des conditions climatiques locales**.

6. R.4.2. La Municipalité du BERNARD souhaiterait être informée de la possibilité d'obtenir un branchement d'eau pour l'arrosage des terrains de sports situés près de la zone d'activité des Barbotines ?

Le projet de création des réserves de substitution est destiné à remplacer des prélèvements agricoles dans la nappe en été par des prélèvements en hiver. L'agriculture constitue en effet le plus gros consommateur d'eau de la nappe sur l'été sur ce secteur. Le projet répond donc à des objectifs et des délais réglementaires qui touchent l'agriculture et l'irrigation. Les règles des financeurs, associés au projet en découlent et s'adresse à l'irrigation agricole. Il ne semble donc pas envisageable que des volumes soient destinés à un autre type d'irrigation.

Peut-être à terme, cette idée sera-t-elle envisageable sous réserve que l'intégralité du stock d'eau ne soit pas totalement affectée aux agriculteurs irrigants raccordés. Il faudrait alors que le bénéficiaire soit facturé au même titre que les agriculteurs le seront dans le projet.

Il faudrait aussi et surtout que ce type de besoins réponde aux règles de répartition qui seront instaurées en 2014 par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

7. R.4.3. La signature de certains propriétaires est suspendue à des mesures compensatoires équitables et transparentes

Des propositions de compensations/restructurations foncières sont actuellement proposées aux exploitants et/ou propriétaires concernées. Ce travail d'acquisition foncière et de restructuration est géré, par convention, avec la SAFER pour le compte du Syndicat Mixte du Marais Poitevin bassin du LAY. Chaque exploitation touchée par l'emprise du projet verra ses parcelles restructurées.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) joue un rôle dans l'aménagement du territoire rural. Les trois grandes missions d'une Safer : dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes ; protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles ; accompagner le développement de l'économie locale.

Une SAFER est une société anonyme, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances.

8. Compte tenu du déficit en abeilles de la région, serait-il possible d'implanter des ruches sur les sites ?

L'idée paraît intéressante. Néanmoins, l'implantation de ruches va rendre difficile l'entretien des digues enherbées par des engins mécaniques qui devront contourner les ruches. De plus, ces digues, de classe C, doivent faire l'objet d'un suivi visuel et topographique régulier : des visites fréquentes par du personnel qualifié, à pied, sont obligatoires en pied de digues et en crête de digues. Il s'agit là de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son futur délégataire et les modalités font l'objet dans le dossier des « consignes écrites » et des « règles de premier remplissage ». Or, la présence d'abeilles peut générer une gêne pour du personnel dont la finalité reste l'entretien d'un site.

Enfin, ces sites privés seront grillagés et fermés pour des raisons de sécurité (chute, noyade). Ce point est abordé dans les permis d'aménager.

9. R.2.2. M. PERCOT, de SAINT MICHEL EN L'HERM, exploite à 300 m du projet de réserve à PÉAULT et s'étonne de n'avoir jamais été averti de ce projet et qui, selon le coût, aurait souhaité pouvoir irriguer sa parcelle.

Le projet s'adresse aux agriculteurs irrigants qui prélèvent actuellement dans la nappe souterraine en été, pour substituer leur prélèvement en hiver et l'utiliser depuis la réserve.

Il est possible qu'un agriculteur n'irriguant pas actuellement, puisse utiliser à l'avenir un volume d'eau.

Pour cela, le volume d'eau demandé devra être libéré des attributions des autres agriculteurs irrigants et la demande, nouvelle, devra répondre aux règles du plan de répartition de l'OUGC (Etablissement Public du Marais Poitevin) en cours de rédaction (attendu pour 2014).

10.R.3.5. Opposition de Monsieur Patrick de FROIDECOURT (CURZON)

Opposition de principe qui évoque l'économie agricole fragile, en particulier celle du lait et la crise économique actuelle.

Cet avis dépasse la compétence du Syndicat Mixte qui cherche une solution à partir des outils financiers publics existants : financements du Département de la Vendée, de l'Agence de l'Eau, de l'Etat (via l'EPMP) et de l'Europe.

11.R.3.7. Remarques du GAEC 13 VENTS quant au projet de réserve de substitution de SAINT BENOIST SUR MER

Les simulations et rapports réalisés par le BRGM et la CACG se sont basés sur les déclarations Agence de l'Eau. Il était difficilement possible d'intégrer le forage du GAEC 13 VENTS puisqu'aucune donnée n'est disponible pour celui-ci (jamais utilisé par le GAEC 13 VENTS depuis qu'ils ont repris le parcellaire). Par contre il aurait été judicieux que la CACG intègre les 27 000 m³ demandés par M. Bénéteau dans le volume global de la réserve.

La demande de M. Bénéteau est transmise à l'EPMP, qui donnera probablement un avis favorable au GAEC si et seulement si, celui-ci est raccordé à la réserve. En effet pour avoir une totale cohérence avec le projet, ce forage étant situé en bordure du Marais, l'EPMP – en tant qu'organisme unique (OUGC) - ne souhaitera vraisemblablement pas rajouter une pression de prélèvement à cet endroit.

La demande de transférer du volume au GAEC 13 VENTS sur le secteur de Saint Benoist est donc bien prise en compte, une réunion sera à réaliser pour savoir si des agriculteurs raccordés à cette réserve souhaitent transférer du volume issu d'un forage substitué vers un autre qu'ils utilisent afin de libérer 27 000m³ pour M. Bénéteau (transfert soumis à l'accord de l'EPMP).

Ces points sont donc soumis à l'accord de l'EPMP, organisme unique chargé de la répartition des volumes.

A propos du tracé des réseaux, des modifications pourront être effectivement apportées lorsque l'on pourra éviter de traverser en leurs milieux les parcelles agricoles.

12.C.3.1. EARL CHAIGNEAU : Les retenues collinaires qui sont faites au départ pour ménager la consommation en eau des nappes phréatiques n'est que tromperie car dans mon cas je souhaite arrêter l'irrigation de mes parcelles : 1/ en changeant mes cultures (luzerne) moins gourmande en eau. 2/ la culture en agriculture biologique afin que le sol retrouve une vie active sans apport autre que le travail des organismes vivant pour apporter les minéraux essentiels. La MAE dés irrigation permettrait le passage difficile de la culture biologique avec la perte de rendement ce qui n'est pas négligeable financièrement pour pérenniser l'agriculture biologique.

Le projet de réserves de substitution soumis à l'enquête publique fait l'objet d'un contrat signé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne appelé Contrat Territorial de Gestion Quantitatif (CTGQ). Ce contrat possède 2 volets : il demande en parallèle de la création des réserves, des actions agricoles destinées à faire des économies d'eau et obtenir une meilleure efficacité de l'eau. Parmi ces actions, on peut citer :

- i. dans l'axe 1 la mesure agri-environnementale (MAE dés irrigation destinée à arrêter l'irrigation (et condamner le forage),
- ii. dans l'axe 5 : promotion de l'agriculture biologique.

Ces deux actions, parallèles à la création des réserves de substitution, répondent à l'attente exprimée ici. Leur cahier des charges respectif définit des règles au niveau national ou du bassin Loire Bretagne.

Le Syndicat Mixte, en tant que collectivité locale et pétitionnaire, ne peut pas modifier un tel cahier des charges.

13.C.3.2. Déposition de Madame BENEZIT (MEUDON), propriétaire à SAINT BENOIST SUR MER de l'exploitation de Monsieur Damien BOILEAU

A propos de la propriété des forages envisagés pour le remplissage, il s'avère effectivement que certains forages ne sont pas la propriété de l'exploitant. Ces points devront donc être affinés mais à ce stade du projet, les enquêtes de propriété n'ont pas été menées. Les exploitants agricoles concernés et invités aux réunions de l'association créée à cet effet, pouvaient également informer leur propriétaire.

Madame BENEZIT, qui a conscience de la nécessité d'adapter les prélèvements individuels, demande la mise en place d'une convention entre le gestionnaire, son exploitant agricole sur sa propriété (tracé de la conduite, maintien du forage en état, indemnité à prévoir...).

Cet aspect est envisagé avec un futur délégataire qui sera choisi par le Syndicat Mixte. En effet, comme indiqué dans la DIG, le futur délégataire, aura la charge de la construction des réserves et de la distribution des volumes. A ce titre, ce délégataire, après convention avec le propriétaire, devra rééquiper à neuf et à ses frais, les forages utilisés pour le remplissage. Il supportera également les frais d'énergie et l'entretien du matériel.

Il sera envisagé également des indemnités sur ces forages qui seront utilisés en fonction de leur état. Ces indemnités ne sont pas encore connues puisqu'elles seront discutées avec le futur gestionnaire. Celles-ci existent déjà sur le bassin des Autises, mises en place par le gestionnaire qui a été choisi.

Le projet étant le maintien de l'activité agricole, il ne devra en aucune manière entraver la bonne marche de l'exploitation. Au contraire, il devra garantir un volume d'eau à l'entrée de l'exploitation.

Le prix de l'eau calculé dans le projet est comparé au prix de l'énergie électrique nécessaire pour son exploitant. Dans le projet collectif, le prix de l'eau intègre la création et l'exploitation des retenues puis leur entretien. Il intègre également le réseau de distribution, son entretien et sa mise en pression nécessaire au matériel d'irrigation pour fonctionner.

Ces différents points financiers sont développés dans la Déclaration d'Intérêt Général.

14.C3/4 : Pétition de 9 exploitants intitulée « Réflexions au sujet de la mise en place de la réserve de substitution sur la commune de SAINT BENOIST SUR MER »

La pétition évoque dans son introduction l'intérêt d'avoir une réserve sur la commune de SAINT BENOIST SUR MER mais conteste le site choisi et en propose un autre de 11 ha entre SAINT BENOIST SUR MER et ANGLES.

En aucun cas, le site est proposé pour des raisons personnelles. L'étude d'impact développe bien les différents critères nécessaires au choix d'un site : topographique, géotechnique, urbanistique, environnemental, hydrogéologique. Le site proposé dans le projet répond à ces critères.

En premier critère, il est à **proximité de forages en bordure de marais utilisés pour l'irrigation en été et à proximité du piézomètre des Caillettes**. L'objectif premier étant de soulager la nappe en bordure de marais en été, le BRGM – établissement public de l'Etat chargé d'évaluer le projet par modélisation hydrogéologique - s'est donc intéressé à ces forages de bordure.

L'autre site présente également des avantages : topographique, géotechnique. En revanche, cet autre site, plus éloigné des forages visés à la substitution, aurait entraîné un linéaire de réseau de distribution plus important et donc plus conséquent en terme de coût.

L'étude de l'autre site sera toujours possible. Mais elle nécessitera de relancer une étude de dimensionnement, une étude environnementale, la consultation administrative, la procédure d'enquête publique ; ce qui retardera d'autant le projet (18 à 24 mois), et sous réserve que ce second site soit finalement accepté.

La pétition déplore le manque de concertation. Pourtant, plusieurs réunions ont été organisées par l'association d'irrigants et les dates sont rappelées ici :

- Mardi 11 mai 2010 Mairie LONGEVILLE SUR MER (Création de l'association + discussion projet réserves)
- Mercredi 09 juin 2010 Mairie de LONGEVILLE SUR MER
- Mercredi 30 juin 2010 à la mairie de LONGEVILLE SUR MER
- Jeudi 14 Octobre 2010 Mairie de LONGEVILLE SUR MER
- Lundi 20 Décembre 2010 Mairie de LONGEVILLE SUR MER
- Jeudi 10 février 2011 Salle de la mairie LONGEVILLE SUR MER
- Mercredi 18 mai 2011 Salle de la mairie à LONGEVILLE SUR MER
- Mercredi 18 mai 2011 Salle des fêtes du Pinier à PEULT

- Mercredi 12 octobre 2011 Mairie de LONGEVILLE SUR MER
- Vendredi 16 décembre 2011 LONGEVILLE SUR MER (Plan d'actions)
- Mercredi 18 avril 2012 Salle de la Détente ANGLES
- Jeudi 19 avril 2012 Salle de la mairie MAGNILS REIGNIERS
- Lundi 28 janvier 2013 Salle de la Mairie MAGNILS REIGNIERS
- Lundi 28 janvier 2013 Salle de réunion de la mairie ST BENOIST SUR MER

Il est vrai que le projet bouscule, en peu de temps, une gestion individuelle de l'eau sur un territoire pourtant organisé. Néanmoins, il répond à des objectifs réglementaires inscrits dans un délai serré : réduction des volumes, substitution et gestion collective par l'EPMP.

Ce calendrier serré s'explique par deux points :

- Des objectifs réglementaires qui s'imposent au 1^{er} janvier 2015 et inscrit dans le SDAGE
- La nécessité d'obtenir les avis favorables des Conseils d'Administration de l'Agence de l'Eau et de l'EPMP en juin 2012.

Sans cette solution et au vu des réductions prévues, les exploitations seront économiquement fragilisées.

Evidemment, l'accord des propriétaires des forages est incontournable et les éléments de réponses de la question C.3.4. peuvent être rappelés ici.

Au vu des oppositions, le projet devra revoir les forages de remplissage envisagés pour cette réserve, en accord avec l'administration et l'EPMP.

Dans tous les cas, les agriculteurs irrigants, qu'ils soient opposés ou non, verront à partir de 2015, leur volume d'irrigation diminuer pour répondre aux objectifs réglementaires du SDAGE (disposition 7C4 en particulier).

Enfin, ces différents éléments techniques évoqués ne masqueraient-ils pas un conflit plus profond de personnes ou bien un refus d'accepter l'évolution réglementaire ?

15.C.3.5 : courrier de René Damien BOILEAU, exploitant à SAINT BENOIST SUR MER en date du 15 juillet 2013

Par ce courrier, Monsieur BOILEAU s'oppose au projet de « bassine » située près du Perdrion et ne souhaite pas laisser son forage, envisagé dans le projet pour le remplissage de la réserve.

Au vu de sa position et de celle légèrement différente de sa propriétaire ci-dessus (question C.3.2. précédente), le Syndicat Mixte réfléchira à trouver une autre solution de remplissage en lien avec les services d'Etat et en concertation avec les propriétaires exploitants.

16.R.4.9. M. Tessier observe que le financement à 70 % par la collectivité est trop important par rapport au coût supporté par les irrigants et demande que le remplissage des Rabouillères soit revu car situé dans une zone habitée et trop bruyant.

Les financements proposés sont des choix politiques nationaux et exceptionnels pour les zones de gestion qui doivent diminuer leur prélèvement au printemps été de plus de 30% d'ici 2015. Ces choix ne sont pas du ressort du pétitionnaire.

Concernant le forage de remplissage, celui-ci est déjà utilisé. Il ne s'agira pas d'une nouvelle nuisance sonore. En plus, la pompe de remplissage devrait être remise à neuf (cf. dossier BIOTOPE page 205).

C. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Quelles sont les autres réalisations de ce type et projets en cours ou futurs dans le département et où ?

Compte tenu des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et notamment **l'objectif de réduction de 30% sur le marais Poitevin**, ce type de projet voit aussi naissance sur le bassin versant de la Vendée où un projet de 10 réserves fait également l'objet d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitatif. L'enquête publique démarre dans quelques jours. Ce projet est mentionné dans le dossier loi sur l'eau. Des projets individuels sont également en cours sur SAINT AUBIN LA PLAINE et PEULT.

Sur le bassin du LAY, il n'existe actuellement que 2 retenues alimentées en période hivernale par des eaux souterraines soit :

- la retenue du GAEC LE ROYAUME UNI située sur la commune du BERNARD à l'est du bourg. Cette retenue, d'un volume global de 175 000 m³, est alimentée en partie par eaux de ruissellement et eaux de drainage (98 000 m³) et par pompage dans la nappe du DOGGER (77 000 m³).

- La retenue du GAEC LE LAISSER DIRE, située à MAREUIL SUR LAY, d'un volume de 100 000 m³ prélevé dans le Lias.

Par ailleurs, un projet de retenue prévue sur la commune de MAREUIL-SUR-LAY est en cours d'instruction. Ce projet, porté par l'ASLi LA CROIX DES HÉRONNIÈRES devrait faire l'objet d'une enquête publique cet automne. Il prévoit la création d'une retenue de substitution d'un volume de 240 000 m³ prélevé en hiver dans le Lias.

Les départements voisins (17, 79) font également le constat de ce type de projets individuels ou collectifs.

2. Quels sont les effets cumulés avec d'autres réalisations et d'autres projets connus liés à la gestion de l'eau (réserves - barrages sur la rivière Vendée, Le Lay, Le Graon, ...), et pourquoi ne sont-ils pas examinés dans le dossier ?

Les effets cumulés avec des projets analogues situés sur la nappe du DOGGER auront un impact positif sur les eaux souterraines et leur rôle en bordure du marais mouillés du marais Poitevin. Cet impact est déjà mesuré sur le secteur des AUTISES où

un projet identique existe déjà depuis plusieurs années. Ce point est abordé dans le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » (8.12).

L'impact cumulé est établi dans le dossier d'étude d'impact (chapitre VIII). Il prend en compte les projets qui sont définis à l'article R. 122-5-II 4° et à proximité du projet en question.

Cet impact cumulé est évalué à partir des dossiers qui ont été communiqués par l'Administration (DREAL) au cours de l'élaboration du dossier.

Les barrages des rivières de Vendée ne sont pas considérés dans l'impact cumulé du projet. Il s'agit là d'ouvrages destinés à la potabilisation de l'eau, donc à des fins différentes. Ces barrages sont situés sur cours d'eau, sont des ouvrages traversants (qui traversent le cours d'eau), remplis à partir d'eaux superficielles.

Les réserves de substitution sont destinées à l'irrigation, et sont situées en dehors du réseau hydrographique, déconnectées de tout cours d'eau. Elles sont remplies à partir des eaux souterraines et en hiver.

Ces caractéristiques complètement différentes rendent difficiles l'évaluation d'un impact cumulé des ouvrages.

3. Un agriculteur n'irriguant pas actuellement aura-t-il droit dans le futur à une part d'eau de la réserve de substitution ?

Les réserves de substitution ont pour vocation de diminuer l'impact de l'irrigation actuelle et s'adressent de fait aux exploitants agricoles qui irriguent aujourd'hui à partir d'un volume d'eau attribué.

Cette attribution d'eau va diminuer et le volume stocké sera partagé entre les agriculteurs irrigants selon des règles définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui est l'Etablissement Public du Marais Poitevin.

Il est possible qu'un agriculteur n'irriguant pas actuellement, puisse utiliser à l'avenir un volume d'eau. Pour cela, le volume d'eau demandé devra être libéré des attributions des agriculteurs irrigants car le volume global stocké n'est pas extensible dans la réserve.

Une telle demande devra, avant toute chose, répondre aux règles du plan de répartition de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective représentée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin).

Il reviendra à cet établissement public de définir les règles de répartition des volumes et non au Syndicat Mixte. C'est la raison pour laquelle l'EPMP est co-dépositaire du dossier au titre des prélèvements (EPMP, M. MITTEAULT, directeur et M. DU PEUTY, chargé de gestion quantitative, 02.51.56.56.20).

Plus largement, l'intérêt du projet des réserves est bien de fournir un volume d'eau (garanti car stocké) pour des agriculteurs irrigants mais aussi, pour de nouveaux exploitants qui s'installeraient.

4. Pourquoi un remplissage par les nappes et non par les cours d'eau ?

Le projet vise à gérer autrement la ressource en eau souterraine. Les cours d'eau, en particulier le LAY, connaissent déjà de nombreux prélèvements pour des usages multiples :

- l'alimentation en eau potable d'abord est assurée par les eaux superficielles du bassin versant. Sur 13 retenues d'eau potables, 6 sont sur le bassin versant du LAY et se remplissent grâce aux cours d'eau.
- Le soutien d'étiage ensuite ne doit pas être occulté : l'eau a un rôle au printemps et en été en alimentant le marais par des canaux secondaires et tertiaires.
- L'irrigation en dehors de la plaine calcaire, présente également de nombreux prélèvements sur les cours d'eau.
- Enfin, en aval, l'apport à la mer n'est pas perdu : il bénéficie aux conchyliculteurs de la Baie de l'Aiguillon.

Cet ensemble d'usagers fait l'objet de réunions de gestion qui se tiennent en été tous les 15 jours pour vérifier les besoins de chaque acteurs et vérifier le bon respect des **débits d'objectifs fixés** là aussi par le SDAGE Loire Bretagne.

Cette gestion partenariale existe depuis plusieurs années sur les eaux superficielles. Le projet de réserves vise à mettre en place une telle pratique avec les eaux souterraines.

5. En cas de pénurie d'eau potable, le Préfet a-t-il la possibilité d'utiliser les réserves ?

Effectivement, un Préfet dispose de l'autorité pour réquisitionner en cas de pénurie grave ou de pollution accidentelle, l'eau stockée dans les retenues. Il s'agira alors d'une situation rare, exceptionnelle et surtout très difficile à appliquer. En effet, le réseau existant et le réseau collectif proposé ne permettront pas de transporter ou distribuer cette eau. Il s'agit d'un réseau PVC destiné à l'irrigation qui achemine l'eau vers les retenues pour le remplissage en hiver ou vers les parcelles irriguées en été. **En aucun cas, il ne s'agit d'eau potable** : l'eau brute stockée devra donc être transportée par camion-citerne pour être ensuite traitée vers les usines de potabilisation avant sa distribution. Il s'agira alors de moyens mobilisés exceptionnels répondant à une situation tout aussi exceptionnelle et après plusieurs phases de restriction jugées insuffisantes. Une telle situation n'est jamais arrivée.

6. Existe-t-il un raccordement du réseau de distribution au réseau d'eau potable ?

Non, il n'existe pas de raccordement du réseau d'irrigation vers le réseau d'eau potable. Cette idée serait d'ailleurs immédiatement refusée par l'ARS. L'eau d'irrigation n'est pas potable. Tout raccordement risquerait de contaminer le réseau d'eau potable. Ce point est donc totalement exclu.

7. Quel est actuellement le coût annuel de l'eau pour un agriculteur possédant un forage et comment se décompose-t-il ?

Il est très difficile d'estimer le coût annuel de l'eau sortie forage. De nombreux facteurs sont à intégrer et peuvent varier selon la localisation des forages, les distances et leur utilisation :

- Le coût du forage = travaux de forage, abris station, étude, tuyaux ; coût dépendant essentiellement de la profondeur très variable du forage,

- Le coût du raccordement ERDF ; dépendant de la distance de raccordement,
- Le coût de l'équipement de pompage = pompe + armoire de commande + compteur + montage ; coût variable suivant la puissance de la pompe (fonction elle-même de la surface à irriguer),
- la redevance de l'eau ; dépendante de la consommation de l'année,
- Les réparations annuelles,
- Le coût de l'électricité, dépendant de la consommation et de la puissance souscrite. Poste qui devient de plus en plus coûteux chaque année (hausse des prix de l'énergie).

Prenons le cas d'un forage avec une pompe de 50 cv (48 KVA) pour 50 000m³ de volume attribué situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE, zone de déficit chronique où les redevances au m³ sont plus élevées, cas du bassin du Lay). Admettons que l'attribution ait été totalement consommée dans l'année.

- Coût électricité (consommation de 37 000 Kwh, en tarif jaune) = 2750 EUR
- Redevance Agence de l'Eau (pour 2013) = 50 000 x 0.159 = 795 EUR
- Réparations annuelles station pompage = 200 EUR

Soit au total 0.075 EUR du m³

A ce montant, il faut donc ajouter le coût de l'ensemble des équipements du « poste » pompage. A titre indicatif, voici des estimations de prix :

- Réalisation forage 20 m + raccordement + abris + étude = 15 000 € HT
- Pompe 50 cv + armoire + colonnes + accessoires + compteur + montage = 18 500 € HT

Le coût global de l'irrigation doit intégrer ensuite l'acheminement de l'eau grâce aux canalisations (de surface ou enterrées) ainsi que son épandage. Voici des tarifs concernant ces deux postes :

- Tuyaux PVC 140 + tranchée + pose + accessoires 1 000 m de pose = 14 500 € HT
- Enrouleur 110 x 520, 55 m³/h = 26 500 € HT
- Pivot fixe, longueur 300 m, 5 tours = 50 000 € HT

8. Qui et comment ont été choisis les forages à supprimer ?

La CACG en lien avec le BRGM a établi les secteurs géographiques dans lesquels les forages présents avec un impact sur la nappe et les marais de bordure. Il s'agit très souvent de forages au débit important (> 50m³/h) et situés en bordure du marais Poitevin pour ceux de la nappe du DOGGER. Sur Péault, il s'agit de forages sur la nappe du LIAS qui, selon le BRGM, alimente en été le fleuve du LAY.

Trois scénarios de dimensionnement ont été travaillés par la CACG. Deux scénarios ont fait l'objet de modélisations par le BRGM, le premier n'ayant pas été accepté par l'Agence de l'Eau.

C'est le scénario intermédiaire (dit « B ») qui a été retenu avec 5 réserves de stockage et les patatoïdes qui schématisent à proximité de ces 5 réserves, les forages à substituer. Or, un forage substitué donc abandonné, doit, selon un arrêté interministériel du 11 septembre 2003 être supprimé par bouchage (cf. page 166/208 du rapport CALLIGEE).

9. Les forages "supprimés" pour l'irrigation pourront-ils être conservés pour l'abreuvement du bétail ? Et si oui, comment sera contrôlé cet usage ?

C'est un point de discussion actuel avec l'Agence de l'Eau.

Un forage substitué et ne servant plus doit être rebouché (cf. réponse ci-dessus). Or, le cahier des charges de l'Agence de l'Eau, qui finance ce type de projet, ne prévoit pas de forages d'irrigation qui servent aussi à l'abreuvement des animaux.

Aujourd'hui, la réponse est non à la question. Il s'agit là d'une **condition d'éligibilité** ouvrant droit au programme de financement de l'Agence de l'Eau.

Cependant, le Syndicat Mixte et la chambre d'agriculture ont saisi l'Agence de l'Eau pour qu'elle adapte son cahier des charges.

Si la réponse devient positive, le contrôle de cet usage serait du ressort de la police de l'eau (DDTM).

10. Quelles sont en ha les surfaces irriguées dépendantes du projet, les surfaces irriguées totales du secteur concerné et totales du département ainsi que les SAU correspondantes ?

Et

11. Quelles sont en ha les SAU cultivées du secteur concerné et totales du département ?

Au niveau du secteur Lay, 104 structures irrigantes sur 341 exploitations agricoles sont concernées par le projet pour 49 000 ha et sur 25 communes.

51 % de la SAU sont potentiellement irrigables mais 30% sont déclarés irrigués chaque année. Le maïs (grain, semences, ensilage) représente 25% de la SAU irriguée.

La SAU totale du secteur concerné par le projet représente 16 900 ha.

Sur le département de la Vendée on compte 2000 exploitations irrigantes (¼ en plaine et ¾ en bocage), environ 50 000 ha déclarés irrigués par an à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, soit environ 10% de la SAU totale du département. 90 Mm³ d'eau pour l'irrigation sont déclarés consommés par an.

Pour les exploitations raccordées aux réserves, si on se base sur une consommation de 1750 m³/an (conso moyenne sur maïs) on a suivant les 5 réserves :

- Le Bernard : 400 ha de surface irriguée
- Saint Benoist : 230 ha de surface irriguée
- Péault : 325 ha de surface irriguée
- Les Magnils Ouest : 340 ha de surface irriguée
- Les Magnils Est : 180 ha de surface irriguée

Ces chiffres sont établis pour une irrigation sur un assolement exclusivement maïs, culture qui représente que 25% de la SAU irriguée en réalité. Les surfaces irriguées à partir des réserves sont donc plus importantes (céréales à paille, prairies...).

12. A quelles conditions un agriculteur contribuant au projet peut-il s'en retirer (dés irrigation) ?

Plusieurs cas existent et qui seront du ressort de l'OUGC :

- Un exploitant agricole peut décider d'arrêter d'irriguer. Il devra alors en informer l'OUGC et le futur délégataire (qui gèrera la réserve pour le Syndicat Mixte) selon les termes du contrat d'abonnement. Son volume sera alors nul l'année suivante
- Un départ en retraite suivra les mêmes étapes.
- En ce qui concerne la Mesure Agri Environnementale (MAE) de dés irrigation, l'agriculteur devra répondre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau et donc, revoir ses pratiques pour stopper l'irrigation et condamner le forage définitivement ou le volume qui lui était attribué dans la réserve.

13. Que devient son "quota" ?

Dans le cas de la MAE dés irrigation, le quota attribué au forage concerné est perdu. C'est une exigence de la MAE. Par contre, dans le cas d'un arrêt de l'exploitant ou de diminution de son volume à sa demande, le volume n'est pas perdu, il peut être attribué à un autre exploitant ou à un nouvel arrivant (cf. question suivante).

14. Comment un agriculteur qui s'installe peut-il avoir accès à l'eau ?

Comme évoqué précédemment, un agriculteur qui s'installe devra faire sa demande auprès de l'EPMP qui est l'OUGC. Ce nouvel agriculteur devra répondre aux règles de répartition de l'OUGC qui lui délivrera un volume à partir du volume global existant. Il faudra donc qu'une partie de ce volume soit disponible ou rendue disponible.

15. Quelle est la justification du choix du site de la réserve R 3 de SAINT-BENOIST-SUR-MER ? (terrain en pente) ?

Le choix de l'emplacement des réserves de SAINT BENOIST SUR MER ou des autres, s'est réalisé en tenant compte des différents objectifs du projet ainsi que des diverses contraintes inhérentes à ce type d'ouvrage qui sont présentés ci-dessous :

- **Optimiser l'efficacité de la substitution sur le milieu**
Substituer les zones qui présentent les densités de prélèvement les plus élevées en bordure de marais. Ces densités de prélèvements tiennent compte du nombre de forages présents sur la zone, des attributions qui leurs sont liées ainsi que des consommations déclarées à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La bonne connaissance du fonctionnement des nappes et des relations de ces dernières avec le marais et les cours d'eau sont intervenues dans le choix des forages (substitués et de remplissage) et de l'implantation des ouvrages.

Sur SAINT BENOIST SUR MER, la présence d'un piézomètre du Département permet d'avoir cette connaissance fine de la nappe sur ce secteur. Ces zones correspondent aux secteurs de creux piézométriques modélisés par le BRGM.

- **Optimiser le coût du projet**

Limiter le coût du projet en optimisant notamment la part que représente le linéaire de canalisations des réseaux de remplissage et de distribution. *Ainsi les sites sont localisés de façon à être les plus proches des différents forages à substituer.*

- **Les contraintes géologiques, hydrogéologiques et topographiques**

La géologie du secteur constituée essentiellement de calcaires du Dogger (roche perméable) oblige de réaliser une étanchéité artificielle par géomembrane. Les remontées potentielles de nappes peuvent entraîner des désordres importants pour un dispositif d'étanchéité par géomembrane. Les sites d'implantation des réserves ont donc été choisis dans l'optique d'éviter ces zones où les remontées de nappes sont prévisibles. De ce fait les implantations sont effectuées sur des points hauts topographiques (aspect vérifié dans le dossier loi sur l'eau, pages 150 et 151). Cela minimise aussi le risque d'inondation et donc de fragilisation des ouvrages (glissement / érosion des digues). La construction de ces ouvrages s'effectue préférentiellement sur des terrains plats afin d'optimiser le coût du terrassement.

La pente évoquée à SAINT BENOIST SUR MER a été évaluée lors de 3 sondages géotechniques réalisés en avril 2012 par la CACG. *Ces sondages géotechniques ont montré que le sol était de qualité suffisante pour constituer des digues et que l'équilibre déblai – remblai était respecté.*

- **Les contraintes techniques liées à la présence d'infrastructures**

Les principales contraintes d'infrastructures concernent les réseaux routiers, ferroviaires, de transport d'énergie ou autres (fibre optique..) ou d'équipements techniques (pivots, éoliennes..). Ces infrastructures imposent des distances d'éloignement qui ont été prises en compte dans le choix des sites. Elles constituent donc des obstacles à la fois pour les réserves et les réseaux.

- **Les contraintes réglementaires**

Pour chaque site, une analyse réglementaire a été effectuée, pour que le projet soit en conformité avec les zonages et les mesures prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (ou les Plans d'Occupations des Sols) ainsi que les réglementations spécifiées au travers du code de l'urbanisme et du classement des sites. Les zones à valeur archéologique recensées ont été prises en compte autant que possible dans cette analyse.

- **Les contraintes environnementales**

Les zonages environnementaux : Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC), Zones Humides, Milieux naturels (ZICO, ZNIEFF) possèdent des contraintes réglementaires plus ou moins contraignantes pour leur aménagement qui ont aussi été intégrés pour l'emplacement des réserves et des réseaux de canalisations. Ce point se vérifie dans les propos de la LPO.

- **Les contraintes foncières**

Les disponibilités foncières ont aussi été un paramètre clé dans le positionnement des réserves. Le choix du maître d'ouvrage est de privilégier une libération du foncier à l'amiable, les propriétés à vendre ou à échanger ont été recherchés préférentiellement parmi les exploitations potentiellement raccordées aux réserves ou dans leur périphérie immédiate.

L'association des irrigants du Lay a été mise à contribution par le Syndicat Mixte et le prestataire lors de réunions afin de déterminer les parcelles les plus aptes à accueillir ces ouvrages.

Le travail sur la détermination du foncier a débuté dès 2010 avec des réunions fréquentes auxquelles *tous les irrigants ont été invités* pour leur présenter le projet et discuter sur les modalités des différentes phases d'avancement.

Les choix des emplacements des réserves de substitution résultent donc d'un difficile compromis entre de nombreux facteurs de diverses natures (environnemental, économique, réglementaire, technique...).

Suivant l'importance et l'intérêt que chacun accorde à ces différents facteurs, ces choix peuvent ne pas paraître des plus adaptés. Néanmoins le prestataire, spécialisé dans la construction de ce type d'ouvrage a déterminé ces emplacements de la manière la plus consensuelle possible.

16. Les agriculteurs non irrigants ont-ils été consultés pour l'établissement de ce projet ?

Le projet vise à substituer des volumes d'eau utilisés par les agriculteurs irrigants, contraints de diminuer leur prélèvement printemps été pour 2015. Les agriculteurs non irrigants n'ont donc pas été consultés sur ce sujet.

En revanche, cet objectif réglementaire de diminution des volumes date de 2010. Il a fait l'objet de nombreuses réunions professionnelles agricoles, au niveau communal, comme au niveau cantonal. Le journal VENDEE AGRICOLE a maintes fois évoqué ce sujet par ailleurs.

17. Quels sont les accompagnements technico-économiques dans le cadre des économies d'eau prévues pour les agriculteurs ?

Dans le cadre des économies d'eau prévues, des actions sont définies par axe avec des volumes d'économies d'eau attendus pour chacune d'elle.

Ces actions sont expliquées dans le tableau 34 du rapport CALLIGEE « les actions d'économie d'eau et échéanciers » page 79. La commission y trouvera le principe de la mesure et le volume d'eau économisé envisagé.

Certaines actions sont économiques, telle que la MAE des irrigation (axe 1). D'autres sont agricoles et visent à adapter les cultures et les variétés choisies (axe 3). D'autres encore sont techniques et visent à renouveler le matériel d'irrigation vers un matériel plus économe (axe 6).

Ce volet agricole, porté par la chambre d'agriculture explique que celle-ci soit signataire du CTGQ. Il sera évalué chaque année par l'Agence de l'Eau qui le finance.

Pour faciliter sa mise en œuvre, la chambre d'agriculture a recruté un conseiller agricole spécifiquement pour le secteur du LAY.

[Le CTGQ, annexé au mémoire, développe également ces axes et les objectifs.](#)

18. Depuis l'installation des premières réserves de substitution dans le département, quel est le nombre d'hectares de cultures enregistrées au titre d'un remplacement des cultures irriguées (des irrigation) ?

A la connaissance du Syndicat Mixte, aucune surface irriguée n'a été remplacée par des surfaces non irriguées par la MAE des irrigation depuis l'installation des premières réserves de substitution, sur le département de la Vendée.

Ceci peut s'expliquer ainsi :

En effet, certains agriculteurs - dans d'autres départements - ont souscrits à la MAE dès irrigation avant 2010.

Mais il est nécessaire que le territoire soit ouvert à la MAE. C'est au niveau de la Commission régionale agro-environnementale pilotée par la DRAAF que les orientations sont prises et que les choix de territoire sont faits.

En Pays de la Loire, **2 territoires ont été ouverts en 2013 pour la souscription à la MAE dès irrigation: bassin du Lay et bassin Vendée** du fait des enjeux forts du Marais Poitevin notamment vis à vis de la gestion quantitative et du fait de la mise en place des CTGQ. Cette possibilité d'accompagnement à la dés irrigation est donc toute récente.

Pour les territoires à forts déficits quantitatifs dont fait partie le Lay, les conditions d'éligibilité pour obtenir un taux de financement à 70% était de mettre en place un CTGQ avec deux volets :

- La création de réserves de substitution
- un volet comprenant d'autres actions d'économie d'eau dont la MAE dès irrigation pour laquelle un volume d'économie d'eau à réaliser a été indiqué dans le contrat.

Cette mesure ne figurait donc pas dans les premiers projets de réserves de substitution.

19. Quel est le volume total d'eau prélevé en 2003 pour l'irrigation par les 104 exploitations concernées ?

En 2003, le volume total d'eau prélevé sur le secteur LAY est de 8 321 484 m3 dont 1 495 000 m3 au printemps. C'est l'année de « référence » choisie par l'Agence de l'Eau pour les calculs des CTGQ.

20. Quel est le volume total d'eau prélevé en 2012 pour l'irrigation par les 104 exploitations concernées ?

En 2012, le volume total d'eau prélevé sur le secteur LAY est de 5 625 775 m3, détaillé comme suit :

Consommation printemps 01/04 - 01/06	Consommation hiver+printemps	Consommation été 01/06 - 15/09	Consommation printemps+été	Consommation automne	Consommation totale
304 113	396 123	5 113 806	5 417 919	115 846	5 625 775

21. Quel est le volume total d'eau prélevé en 2012 pour l'irrigation sur les secteurs Lay, Vendée et Autises ?

En 2012, les volumes sont les suivants par secteur (m3) :

SECTEURS	Consommation printemps 01/04 - 01/06	Consommation été 01/06 - 15/09	Consommation totale
VENDEE	983 981	8 711 608	10 239 516
LAY	304 113	5 113 806	5 625 775

Pour les Autises (avec les réserves) :

Consommation nappes printemps (1° avril / 1° juin)	Consommation nappes été (1° juin / 30 septembre)	Consommation réserves	Consommation marais printemps	Consommation marais été	Consommation rivières été	Consommation totale été 1° juin / 30 septembre hors réserves	Consommation totale 1° avril / 30 septembre hors réserves
114 599	1 822 035	2 874 174	19 134	255 759	120 306	2 198 100	2 331 833

22. Les forages de remplissage et les forages abandonnés sont-ils ceux qui correspondent le mieux aux critères énoncés dans l'étude d'impact (Biotope page 163) ?

BIOTOPE avait pour mission d'établir l'impact environnemental du projet. Les critères évoqués page 163 sont issus des analyses des différents critères connus précédemment, c'est-à-dire, lors de la définition de l'avant projet par la société CACG et les connaissances hydrogéologiques, hydrologiques et hydrodynamiques du BRGM.

Ces différents critères ont permis de cerner des secteurs à substituer et cibler au sein de ces secteurs les forages les plus importants et/ou les plus influents sur la dépression piézométrique de la nappe du DOGGER ou du LIAS.

La réponse est donc positive.

Ces critères multiples ont fait l'objet d'un travail de plusieurs prestataires et d'analyses croisées avec les services d'Etat lors des comités de pilotage en 2011 et 2012. Ils sont développés dans la réponse à la question 15 de la commission d'enquête.

Un rapport d'étape avait été alors établi par la CACG en 2011, analysant les différents paramètres avec les secteurs envisagés et validé par le comité de pilotage¹.

23. Existe-t-il une comparaison (avantages / inconvénients) des 2 sites possibles pour le réservoir 3 ?

La recherche de foncier a été menée par l'association des irrigants et la SAFER à partir de 2011. En fonction des secteurs (« patatoïdes ») repérés pour être substituer, la recherche de parcelles s'est alors affinée.

A cette époque – en 2011- l'autre site n'avait pas été indiqué au Syndicat Mixte. Il l'a été début 2012, après la réalisation des modélisations du BRGM.

Il n'y a donc pas eu de comparaison avantages/inconvénients des 2 sites.

En revanche, le Syndicat Mixte et la CACG, avaient réfléchi à cette possibilité en fonction des paramètres développés dans la réponse à la question 15 :

- **Contraintes hydrogéologiques** : Les modélisations du BRGM, validées par l'Etat, démontraient la nécessité de substituer le secteur entre CURZON et SAINT BENOIST SUR MER. Elles établissaient sur le piézomètre² de SAINT BENOIST SUR MER, une remontée de nappe de plus d'un mètre par rapport à la situation estivale actuelle. Ce résultat était donc très positif.

¹ La composition de ce comité de pilotage est présentée dans la note relative à l'article R.123-8 du dossier d'enquête publique.

² Le piézomètre de SAINT BENOIST est situé aux Caillettes, c'est-à-dire dans le même secteur, au bord du marais.

- **Optimiser la substitution** : Si le site 3 est centré dans cette zone, l'autre site proposé par la suite ne l'est pas. Aussi, pour conserver l'efficacité de la substitution sur le milieu, est-il nécessaire de garder ce secteur à substituer.
- **Optimiser le coût du projet** : le linéaire de canalisation pour remplir cette réserve et l'utiliser était augmenté de manière forte puisque le site est décentré par rapport aux forages concernés.
- **Les contraintes environnementales** : Le réseau de canalisations nécessiterait de traverser la Bonde et le Nantolet, plus en amont. Ces deux cours d'eau sont également traversés par le projet mais l'étude d'impact propose de fixer la canalisation au pont de la route pour éviter de détériorer les ruisseaux. Plus en amont, ces traverses passent dans les cours d'eau et leurs zones humides adjacentes. Des mesures compensatoires pour refaire le lit des ruisseaux seraient alors fort possibles et coûteuses.

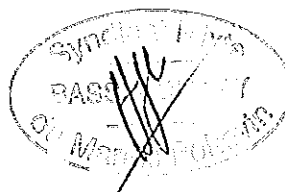
Néanmoins, comme évoqué précédemment dans le mémoire (cf. 14. C3.4.), une étude reste possible.

Elle devra alors déterminer la topographie, la qualité géotechnique des sols, réévaluer l'impact environnemental du site et de son nouveau réseau (sur les saisons les plus sensibles) avant d'obtenir les divers avis et autorisations préalables, soit un délai de 18 à 24 mois, délai incompatible avec les objectifs.

Mareuil sur Lay Dissais, le 21 AOUT 2013

**Le Président
du Syndicat Mixte du Marais Poitevin
bassin du LAY**

Hubert MARTINEAU



D. ANNEXES

- 1 Consignes écrites corrigées pour les 5 retenues (1 seul exemple joint)
- 2 Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ), août 2012
- 3 Note de travail de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne relative à l'établissement d'un CTGQ
- 4 Disposition 7C4 du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2010-2015 (Non jointe)
- 5 Note de l'EPMP sur le rôle de l'OUGC
- 6 Rapport de Philippe MARTIN, député du Gers « La gestion quantitative de l'eau en agriculture », juin 2013 (Non jointe)

SYNDICAT MIXTE MARAIS POITEVIN BASSIN DU LAY

CAC

RAPPORTS D'ETUDE

CONSIGNES ECRITES

RESERVE DES MAGNILS OUEST

Juin 2013



Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
Chemin de l'Alette / BP 449 / 65004 Tarbes cedex
Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49 / Fax : +33 (0)5 62 51 71 30 / www.cacq.fr



**Compagnie d'aménagement des
coteaux de gascogne**
RUE DE LA MAISON 31100 TARBES

Aménager les territoires et gérer l'eau

SOMMAIRE

I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE	2
I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES.....	2
I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES	2
I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE	2
I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES	3
I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....	3
II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION.....	4
II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE.....	4
II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE.....	5
II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION.....	6
II.3.1 Description du dispositif d'auscultation.....	6
II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures.....	7
II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation.....	7
II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES	8
II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS.....	9
II.5.1 Contexte général.....	9
II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux	9
II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants.....	10
II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants.....	10
II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS).....	11
II.6.1 États de vigilance de l'exploitant	11
II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme.....	12
II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête	12
II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité.....	13
II.6.5 Modalités de transmission des informations.....	13
II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE.....	15
II.8– CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION	16

I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Les Magnils
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

I.3 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel	:	10,2 m NGF
- Cote du plan d'eau normal	:	17,79 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	6,7 ha
- Volume total au plan d'eau normal	:	410 000 m ³
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	400 m

I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	18,49 m NGF
- Cote du trop-plein	:	17,79 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	8,30 m NGF
- Longueur en crête	:	1 100 m
- Largeur en crête	:	5 m
- Fruits du parement amont	:	3/1
- Fruits du parement aval	:	3/1
- Volume total du barrage	:	162 000 m ³
- $H^2 V^{0,5}$:	66
- Type d'évacuateur de crues	:	conduite DN 600 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit maximal évacué après laminage	:	0,5 m ³ /s
- Diamètre de la conduite de vidange	:	500 mm
- Débit maximal de vidange rapide	:	0,3 m ³ /s

I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

(Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE

Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au rythme minimal d'une **visite par mois** en période de remplissage et en période de vidange ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, et la totalité du pied de remblai. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Ces visites sont effectuées par le personnel de l'exploitant, l'exploitation de la réserve se faisant dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public). Lors du premier cycle remplissage-vidange de la retenue, ces visites seront effectuées par un maître d'œuvre agréé.

Contenu de la visite courante d'observation visuelle :

Localisation	Action menée
Crête de barrage	Contrôle visuel de la partie émergée du parement amont, et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) Lecture échelle limnimétrique (ou hauteur déversée)
Pied de remblai	Contrôle visuel du parement aval et du pied de remblai.
Chambre des vannes	Contrôle vantellerie Contrôle des défauts vannes
Ouvrage de vidange et trop-plein	Contrôle visuel des ouvrages
Local	Consignation de la visite et des observations sur le registre Vérification de la conformité des données de volume (remplissage et vidange) Vérification des défauts automate

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, l'exploitant juge si cette anomalie peut être résolue directement par ses services (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un bureau d'études spécialisé, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Les **mesures d'auscultation** (cf. chapitre suivant) sont réalisées au rythme minimal d'une **mesure par an** ; des mesures supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE

Contenu des opérations de maintenance

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Fréquence
Maintenance systématique	Électromécanique	Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions Contrôle des installations électriques	Annuelle
	Mécanique	Graissage vantellerie et contrôle étanchéité Essai d'ouverture et de fermeture complète de toutes les vannes Contrôle hydraulique	Annuelle
	Barrage – accès	Fauchage des parements et des abords	Annuelle
	Barrage – accès	Nettoyage chemin de crête Entretien des locaux	Annuelle
	Visite de sûreté	Inspection subaquatique Vérifications des organes noyés Inspection vidéo de la conduite de vidange	10 ans

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Déclencheur
Maintenance conditionnelle	Électromécanique	Remplacement automate et télétransmission Remplacement sondes et capteurs	Obsolescence du matériel Suivant dérive
	Mécanique	Remplacement vantellerie Réparation conduite	Usure Corrosion
	Génie-Civil	Lestage de la géomembrane Réparation de la géomembrane	Fuites, usure
Maintenance curative	Barrage – accès	Dispositif auscultation (plots topo...) Huisseries Toitures	Vandalisme Aléa climatique

Parmi ces opérations de maintenance, certaines mettent en cause des organes de sûreté du barrage, notamment la vanne de vidange rapide.

Il convient donc de contrôler annuellement ces organes, y compris tous les composants participant à leur fonctionnement (vannes, contrôle-commande, alimentation électrique, dispositif manuel de secours).

Ces contrôles concernant les organes de sûreté du barrage doivent faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport de surveillance de l'ouvrage.

II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

L'ouvrage fera l'objet d'un suivi par un bureau d'étude spécialisé. Les missions réalisées depuis la première mise en eau sur ce barrage de classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, couvriront intégralement les tâches prévues par la nouvelle législation (analyse des données d'auscultation, visites techniques approfondies, assistance à maître d'ouvrage pour les aspects sécuritaires,...).

Les mesures d'auscultation doivent être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure. Cette analyse se fait par comparaison des mesures réalisées par rapport aux mesures historiques qui doivent pouvoir être visualisées rapidement sous forme graphique.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible un bureau d'études spécialisé qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

II.3.1 Description du dispositif d'auscultation

Compte tenu du type de barrage (remblai avec géomembrane), et de la nature de la fondation (calcaire), il n'y a pas de suivi des piézométries. Seules les déformations de l'ouvrage sont suivies.

Les tassements (altimétrie) du remblai sont suivis grâce à **14 repères topométriques** implantés sur la crête du barrage.

Le débit global du système de drainage sous géomembrane peut être mesuré par un **puisard de drainage** collectant l'ensemble des eaux de drainage.

La **cote du plan d'eau** est mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau ; cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop-plein, en cas de déversement ; des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.

II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures

Toutes les mesures des dispositifs cités précédemment sont analysées dans les rapports d'auscultation.

Mouvements de la digue : 14 repères permettent de suivre les mouvements verticaux du barrage et sont mesurés 4 fois par an ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures sont précises, mais leur fréquence exclut toute analyse comportementale, et elles ne permettent donc que des analyses de tendance sur longue période.

Dispositif de drainage : un puisard collectant les eaux de drainage sous géomembrane permet la mesure du débit global de drainage ; ce débit est mesuré 1 fois par mois ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures permettront d'identifier de potentielles remontées de nappe et des défauts d'étanchéité de la géomembrane.

Cote du plan d'eau : cette mesure est disponible dans les locaux de l'exploitant ; dans le cadre de l'auscultation, on utilise les mesures correspondantes aux dates des différentes mesures d'auscultation.

II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation

Les mesures de nivellement sont réalisées par un bureau de géomètres.

Les débits de drainage seront contrôlés par empotement.

La cote du plan d'eau, mesurée par une sonde de pression, est étalonnée très régulièrement, par analyse des écarts entre ces mesures et les hauteurs d'eau relevées sur les échelles limnimétriques implantées sur la bêche ; en cas de dérive trop importante du capteur, la sonde doit être changée.

II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en accord avec l'arrêté du 18 février 2010, au rythme minimal d'une visite **tous les cinq ans**.

Le circuit de visite comprend :

- l'ensemble du chemin périphérique de la réserve pour inspection du talus aval et du pied de remblai ;
- l'ensemble de la crête de l'ouvrage pour l'inspection de la crête, de la géomembrane (DEG) et du trop-plein de l'ouvrage ;
- la station en pied de réserve pour inspection des conduites, vannes et des automates.

Lors de la visite, une manœuvre partielle de la vanne de vidange est prévue.

Le compte rendu de la visite technique approfondie décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage et de ses abords ; en cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Les visites techniques approfondies sont programmées par le représentant du maître d'ouvrage , en accord avec l'exploitant, et les comptes rendus doivent être adressés à l'exploitant, au maître d'ouvrage, et au service de contrôle.

II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS

II.5.1 Contexte général

La fonction principale du barrage est le stockage de l'eau en période hivernale, par pompage dans la nappe et son utilisation en période d'étiage par l'intermédiaire des réseaux d'irrigation.

Le barrage n'est pas soumis aux crues car il n'est pas sur un cours d'eau, et seules des précipitations importantes peuvent provoquer une surélévation du niveau d'eau au-dessus de la cote normale.

Compte tenu du type de dispositif de trop-plein à seuil libre, il n'y a aucune intervention manuelle, avant ou pendant les apports pluviaux (sauf éventuellement évacuation d'embâcles).

II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux

Aucun dispositif particulier n'est mis en œuvre pour la maîtrise des apports pluviaux qui ne fait pas partie des fonctions du barrage.

Cependant, l'exploitant, en charge de la régulation hydraulique du barrage, dispose en continu des mesures permettant de connaître la charge d'eau sur le trop-plein, et donc son débit.

- Organes de restitution disponibles.

Barrage	Les Magnils Ouest
Côte minimale	11,19 m NGF
Côte maximale (crête)	18,49 m NGF
Cote déversoir (PEN)	17,79 m NGF
Vidange de fond (débit max à PEN)	0,3 m ³ /s
Trop plein de surface (nominal)	0,5 m ³ /s
Débit total évacuable	0,8 m ³ /s

II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants

- Niveaux d'eau

Les niveaux d'eau d'exploitation peuvent varier entre la cote minimale du plan d'eau, et la cote du plan d'eau normal, sans contrainte particulière, en fonctionnement normal du barrage.

- Consignes de gestion hors crue

L'exploitation normale du barrage entraîne un remplissage hivernal et printanier du barrage par pompage dans la nappe, et une vidange estivale et automnale plus ou moins prononcée qui dépend des conditions agro-météorologiques.

II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants

Il n'y a pas de règles de gestion particulière en période de forts apports pluviométriques.

Au-delà du libre déversement sur le seuil du trop-plein, le seul organe susceptible d'être utilisé pour intervenir sur le débit évacué serait la vidange de fond, dont le débit maximal est important vis-à-vis des débits engendrés par des apports pluviométriques importants car elle a été dimensionnée pour assurer une vidange rapide de la retenue en cas d'anomalie (diminution par deux de la charge hydraulique en moins de huit jours).

Cependant, la vidange de fond ne doit pas être ouverte en période de forts apports pluviométriques, sauf éventuellement si l'on se rapprochait de la cote correspondant à l'état de péril imminent (cf. paragraphe II.6.1), ou si des anomalies de comportement du barrage, liées ou non aux apports pluviométriques, nécessitaient une vidange de sécurité de la retenue.

II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS)

Il est utile de rappeler que l'évacuation de forts apports pluviométriques même exceptionnels reste « normal » pour la réserve qui a été dimensionné en prévision.

II.6.1 États de vigilance de l'exploitant

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux niveaux du plan d'eau constatés sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

Dans le cas spécifique des apports pluviométriques importants, l'exploitant dispose de prévisions météorologiques qui peuvent lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilance qu'il devra appliquer.

En fonction de la cote du plan d'eau amont, on peut définir 3 niveaux de vigilance.

Niveau 1 : état de vigilance renforcée, correspondant à un plan d'eau supérieur à la cote 18,09 m NGF (0,30 mètre d'eau sur le seuil du déversoir).

- Le personnel d'exploitation effectue une visite de l'ouvrage dans un délai de 12 heures.
- Le personnel sur place s'assure de la permanence des accès au barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés de l'ouvrage (anomalies importantes lors de visites ou sur des mesures d'auscultation par exemple).

En cas d'absence d'information du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, ce niveau de vigilance peut être également activé grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 50 mm en 24 heures sur la station météorologique de Grues déclenchera le niveau 1.

Niveau 2 : état de préoccupation sérieuse, correspondant à un plan d'eau supérieur à la cote 18,29 m NGF (0,50 mètre sur le seuil du déversoir).

- Les représentants du maître d'ouvrage et les services de la Préfecture de la Vendée sont informés.
- Surveillance visuelle régulière de l'ouvrage (2 visites par jour).
- Sollicitation pour le concours de spécialistes de bureau d'étude en vue d'un diagnostic de l'état du barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés du barrage (anomalies importantes lors de visite par exemple).

Niveau 3 : état de péril imminent, correspondant à un plan d'eau à la cote **18,49 m NGF** (cote de la crête).

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue, et ses conséquences sur l'ouvrage, est obligatoire lorsque la cote du plan d'eau amont aura été supérieure à 18,09 m NGF (niveau 1 de vigilance).

Un rapport devra également être établi, chaque fois qu'un niveau de vigilance aura été activé, quelle qu'en soit la cause.

II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km (séismes pyrénéens), la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage (vent fort force 8).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants au voisinage du trop-plein et sur les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) pouvant avoir été sollicités par les vagues.

II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité

Indépendamment des apports pluviométriques, des séismes ou des tempêtes évoqués ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale (cf. paragraphe II.3), ou d'anomalie détectée lors des inspections visuelles (cf. paragraphe II.1).

Dans tous les cas de figure l'exploitant alerte le représentant du maître d'ouvrage pour prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un bureau d'études spécialisé, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau 2 de vigilance «état de préoccupation sérieuse», voire le niveau 3 «état de péril imminent» définis ci-dessus, avec toutes les conséquences opérationnelles.

De plus, l'exploitant évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- Immédiatement pour les EISH de couleur rouge (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH de couleur orange (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans un délai d'un mois pour les EISH de couleur jaune (évènements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (consignes, débits, etc...) sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;

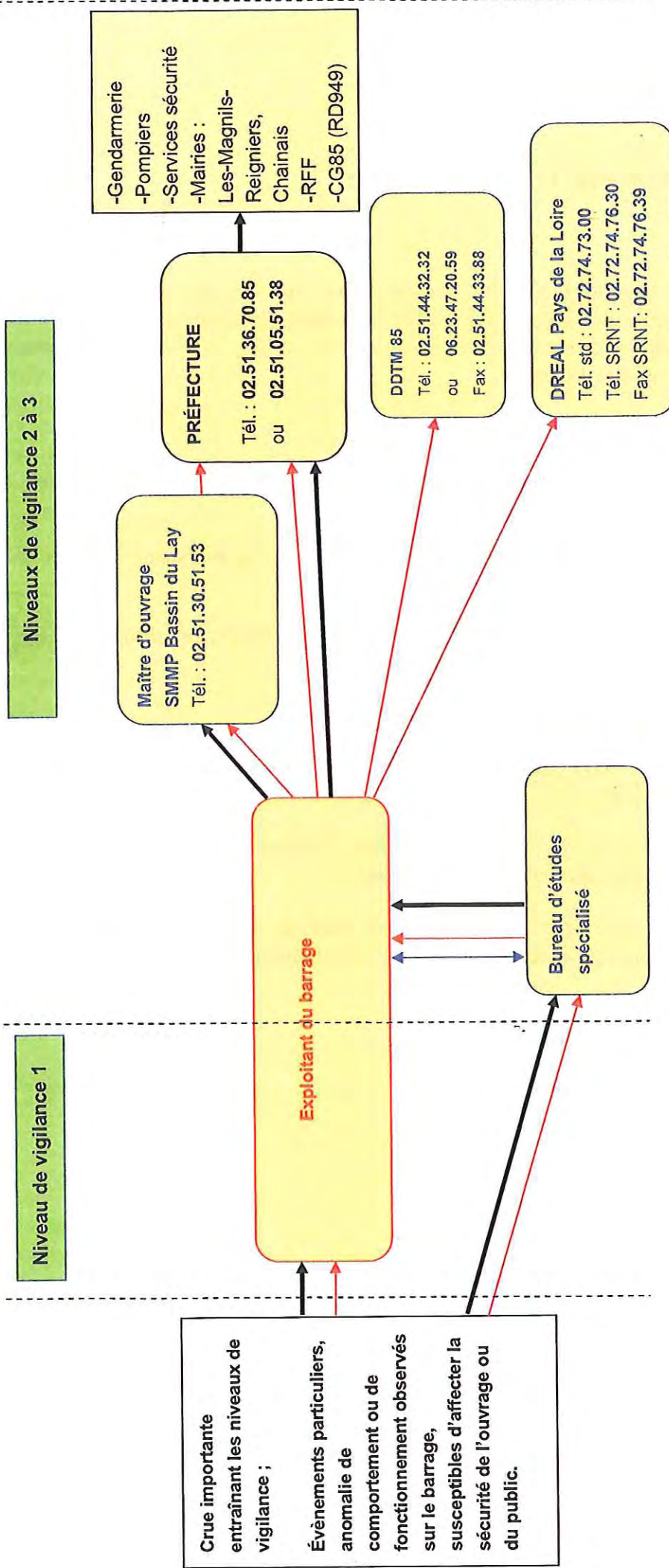
Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

II.6.5 Modalités de transmission des informations

Du fait de sa capacité (inférieure à 15 millions de m³), la réserve des Magnils Ouest n'est pas soumise à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les modalités de transmissions des informations en cas d'évènements particuliers, y compris les apports pluviométriques importants sont détaillées ci-après.

Gestion des événements particuliers y compris les crues exceptionnelles



Crue importante entraînant les niveaux de vigilance ;

Évènements particuliers, anomalie de comportement ou de fonctionnement observés sur le barrage, susceptibles d'affecter la sécurité de l'ouvrage ou du public.

Légende :
 ↔ Pour avis
 → Information
 → Sécurité du barrage en jeu

Une potentielle rupture de la réserve impacterait en particulier les lieux-dits « Les Loges », « Le Bossard », « Bois des Glands » sur la commune de Chasnais.

II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse et une « mise au propre » des observations renseignées dans le registre du barrage.

Il comprend :

- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et le compte rendu complet de la visite technique approfondie ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises sous sa responsabilité.

II.8- CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe C du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation pour constituer le rapport d'auscultation (tous les cinq ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de comportement.

Compte tenu du petit nombre de mesures disponibles, il ne sera pas possible de procéder à des modélisations de comportement, permettant d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes saisonniers), des effets irréversibles ; seules les tendances évolutives pourront être appréhendées par les mesures topographiques annuelles de tassements.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer les « barrières de sécurité » de l'ouvrage.

**CONTRAT TERRITORIAL GESTION QUANTITATIVE
SECTEUR LAY
Période 2013 – 2017**

Entre

le Syndicat Mixte Marais Poitevin bassin du Lay, représenté par M. MARTINEAU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du 04 juillet 2012,

et

la Chambre d'agriculture de la Vendée, représentée par M. AIME, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du 06 juillet 2012,

désignés ci-après par les maîtres d'ouvrages,

et

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, représentée par M. Noël MATHIEU, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2012.106 du Conseil d'Administration de l'Agence du 28 juin 2012,

ainsi que

l'Etablissement Public Marais Poitevin (dénommé EPMP), représenté par M.François MITTEAULT, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 2012,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant la contribution à la reconquête du bon état quantitatif des masses d'eau sur le secteur Lay.

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis au regard de la directive cadre sur l'eau, du plan national d'adaptation au changement climatique, du Sdage du bassin Loire-Bretagne, du Sage Lay,
- la démarche adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le dispositif de suivi du contrat,
- le plan de financement prévisionnel,
- les engagements des signataires.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

2.1 Présentation générale du Marais poitevin

Le Marais Poitevin est une zone humide d'intérêt patrimonial majeur du littoral atlantique au confluent de 2 fleuves côtiers : la Sèvre Niortaise et le Lay. La zone humide du Marais Poitevin telle que définie en 1999 représente une superficie d'environ 112 000 ha.

Ce territoire est partagé entre 2 régions (Poitou-Charentes et Pays de la Loire) et 3 départements (Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres).

Sur ce territoire, les nappes sont très exploitées pour l'irrigation par l'agriculture. Les prélèvements agricoles, concentrés sur quelques mois l'été, ont un impact important sur le niveau des nappes à l'étiage. L'équilibre a été progressivement rompu. En bordure du marais, les niveaux des nappes descendent régulièrement au-dessous des niveaux d'eau du marais ce qui génère une dégradation de la qualité écologique des milieux. Des déficits chroniques sont d'ailleurs régulièrement observés sur le territoire du Marais Poitevin ce qui a entraîné le classement de l'ensemble des bassins du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Ce déséquilibre a entraîné une condamnation de la France en 1999 par la Cour de justice de la communauté européenne pour une mauvaise application de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages. Afin de suspendre le contentieux, l'Etat a adopté en 2002 un plan gouvernemental pour le Marais poitevin consacré à la préservation des milieux remarquables. Son évaluation à mi-parcours en 2009 a mis en évidence la nécessité de renforcer les moyens déjà mis en oeuvre.

L'établissement public du Marais Poitevin a ainsi été créé par le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011. Il coordonne la gestion de l'eau et de la biodiversité sur le Marais Poitevin et sur les bassins versants qui l'alimentent, soit un périmètre d'intervention de 630 000 ha et joue le rôle d'organisme unique.

Cet enjeu important pour le Marais Poitevin s'est également traduit par une disposition spécifique dans le Sdage Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009 : la disposition 7C-4. L'objectif de cette disposition est d'assurer une bonne qualité écologique du marais via la mise en place de plusieurs principes directeurs de la gestion quantitative :

- Mettre en place un système de suivi et d'évaluation de la biodiversité, en lien avec l'évolution de la gestion de l'eau ;
- Débuter la période d'étiage avec un stock d'eau maximal dans le marais ;
- Garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en fin d'hiver et début de printemps pour assurer un bon état de conservation des habitats naturels et des espèces (Natura 2000) ;
- Retarder l'apparition et réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observé à l'étiage ;
- Faire participer équitablement chaque affluent à l'alimentation du marais.

Le volume prélevable dans le milieu printemps-été à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier 2015 pour le secteur Lay défini dans la disposition 7C-4 du Sdage Loire-Bretagne est fixé à 4,8 M m³. Ce volume pourra être revu après 2015 en fonction de l'évolution des connaissances et des objectifs du Sdage et Sage(s).

Les conflits d'usages de l'eau dus à des intérêts divergents rendent nécessaire la mise en place d'actions coordonnées afin d'améliorer notamment la gestion quantitative de la ressource en eau.

La mise en place du contrat s'inscrit également dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique et dans le cadre du plan d'adaptation de la gestion de l'eau, présenté par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 16 novembre 2011.

Les actions du contrat sont en parfaite adéquation avec celles du plan national d'adaptation au changement climatique qui préconisent notamment de développer les économies d'eau, d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau et d'économiser 20 % de l'eau prélevée, hors stockage d'hiver, d'ici 2020.

Le plan d'adaptation de la gestion de l'eau en agriculture s'articule, quant à lui, autour de 2 volets : la création de nouvelles retenues d'eau et la réduction des volumes d'eau prélevés sur la période printemps-été pour réduire la pression sur la ressource en eau et restaurer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

2.2 Présentation du secteur Lay

Le contrat territorial gestion quantitative secteur Lay s'étend sur 25 communes représentant une SAU totale de 49 000 ha dont 11 500 ha classés au titre de Natura 2000. Ce classement constitue un enjeu fort en matière de préservation de la biodiversité du Marais Poitevin.

Le territoire est fortement marqué par l'activité agricole avec 341 exploitations dont 104 irrigantes essentiellement en nappe. 30 % des exploitations du périmètre ont recours à l'irrigation et 30 % de la SAU annuelle est déclarée irriguée, soit 7 200 ha.

Les prélèvements utilisés pour irriguer ces terres sont à 70 % des prélèvements issus de nappes profondes (dogger ou lias), 26 % des prélèvements à partir de retenues et 3% à partir de cours d'eau et canaux.

296 points de prélèvements ont été comptabilisés sur la zone avec 174 points de prélèvements en nappe profonde, 18 en retenues sur nappe profonde, 49 en retenues alimentées par les eaux de ruissellement, 13 en retenues sur cours d'eau, 1 en canal, 15 directement dans le cours d'eau et 1 en source.

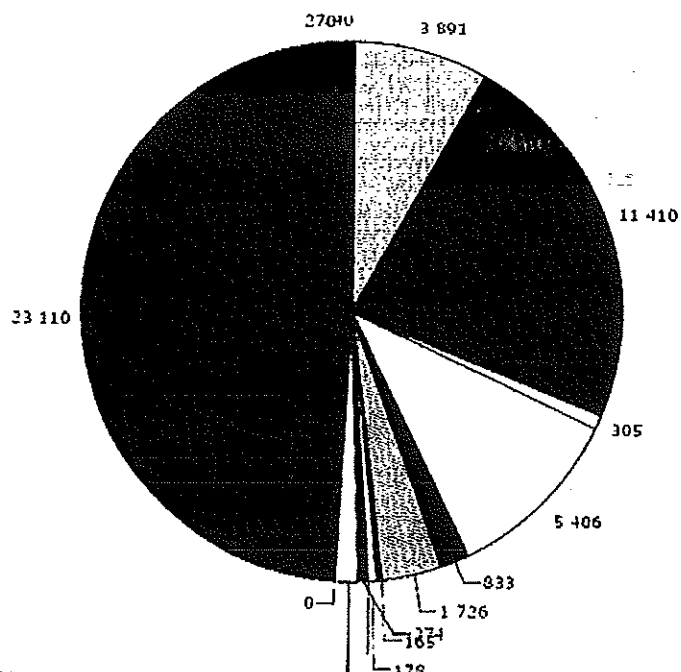
L'agriculture du secteur Lay est tournée vers l'élevage, qui représente 70% des exploitations, principalement dans le secteur du marais grâce à la proximité des prairies permanentes et aux communaux. À l'inverse sur le secteur de la plaine, l'orientation est avant tout céréalière avec éventuellement des ateliers hors sols en complément de type volailles (poules pondeuses, poulets de chair, palmipèdes).

Les cultures de céréales (blés et maïs confondus) représentent l'utilisation principale de la SAU totale de la zone d'étude avec plus de 43%. Le maïs (grain et ensilage) ne représente que 23% de la SAU totale et 47% de la SAU annuelle avec une surface de 11 410 ha en 2009.

L'importance de l'élevage en bordure de marais se traduit directement par la proportion de surfaces fourragères (prairies permanentes, fourragères, estives, ...) qui représente au minimum 47 % de la SAU totale du périmètre d'étude.

Les cultures d'oléo protéagineux sont relativement faibles en comparaison avec 5,6 % dont plus de 50% sont assurés par le tournesol.

Les cultures spécialisées qui représentent 500 ha soit 1 % de la SAU totale (dont semences) complètent le panel de la diversité des assolements déjà existants.



□ BLE TENDRE	■ MAIS GRAIN & ENSILAGE	□ ORGE	□ BLE DUR	■ COLZA
□ TOURNESOL	■ AUTRES OLEAGINEUX	□ PROTEAGINEUX	■ PLANTES A FIBRES	■ SEMENCES
□ SEL	■ LEGUMINEUSES A GRAIN	■ Fourrages	■ Cultures spécialisées	■ Divers

En terme de pédologie, le territoire est caractérisé par 4 grands types de terre : terres de groies superficielles à profondes en très grande majorité, caractérisées par des réserves utiles faibles à moyennes de 30 à 70 mm, terres entre plaine et bocage, terres de limons de plaine avec une réserve utile de 50 à 80 mm et terres de marais en faible proportion avec une réserve utile de 70 à plus de 200 mm. Le type de terre influe la conduite d'exploitation et d'irrigation.

La carte de localisation du territoire est présentée en annexe 1.

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

3.1 Caractérisation des masses d'eaux du territoire :

Pour les masses d'eau cours d'eau, l'état quantitatif n'est pas évalué, même si l'incidence sur la biologie est importante.

Celles-ci figurent dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau	Etat de la masse d'eau*	Niveau de confiance	Objectif environnemental (BE écologique)	Paramètre(s) déclassant(s) pour la qualité actuelle	Paramètres justifiant le report en 2021 ou 2027
EAUX DE SURFACE					
FRGR0570 : LE LAY DEPUIS MAREUIL SUR LAY DISAIS JUSQU'A L'ESTUAIRE (MEFM)	Moyen	Elevé	Bon potentiel 2015	IPR médiocre, IBD, COD et bilan O2 moyen	
FRGR0572d : LE LAY DEPUIS LA RETENUE DE L'ANGLE GUIGNARD JUSQU'A MAREUIL SUR LAY DISAIS	Moyen	Elevé	Bon potentiel 2015	IPR, IBD, O2 dissous, taux saturation O2, COD, bilan O2	
FRGR0578b : LE GRAON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DU GRAON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAY	Moyen	Faible	Bon état 2015		
FRGR0924 : CANAL DE LUCON (MEA)	Moyen	Faible	Bon potentiel 2015		

FRGR1888 : LE TROUSSEPOIL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CEINTURE DES BOURASSES	Médiocre	Elevé	Bon état 2015	IBGN, COD, PO43-, phosphore total et NO2-médiocre, IPR et NH4+ moyen
EAUX SOUTERRAINES				
FRG042 : CALCAIRES ET MARNES DU LIAS ET DOGGER LIBRE DU SUD VENDEE			Bon état quantitatif 2021	Risque quantitatif
FRG126 : CALCAIRES ET MARNES CAPTIFS SOUS FLANDRIEN DU LIAS ET DOGGER DU SUD VENDEE			Bon état quantitatif 2015	

*Données 2009

3.2 Données de références

CRITERES	CTGQ SECTEUR LAY	
Année de référence du contrat - issue des discussions du groupe expert	2003	
Volume de référence	8.32 Mm3	(1)
Volume printemps-été 2015 (valeur SDAGE)	4.8 Mm3	(2)
Volume cible prélevé en printemps + été dans le milieu au terme du contrat (eaux souterraines)	4.18 Mm3	(3)
Réduction à réaliser	4.14 Mm3	(1-3) = (4)
REPARTITION DE LA RÉDUCTION		
Volume final (y compris existant) en réserve de substitution (y compris eaux superficielles)	2.5 Mm3	(5)
Ratio volume réserves substitution eaux souterraines (y compris existant) par rapport à l'effort à réaliser	60%	(5) / (4)
Ratio volume en réserves sur volume de référence	30%	(5) / (1)
Économies d'eau déjà réalisées via restrictions réglementaires sans accompagnement financier,...	0.82 Mm3	(6)
Économies d'eau déjà réalisées via MAE	0 Mm3	(7)
Économies restant à réaliser dans le cadre du CTGQ	0.82 Mm3	(8)
Dont économies à réaliser via les MAE désirrigation	0.12 Mm3	(9)
Volume total autres économies d'eau	1.64 Mm3	(6) + (7) + (8) = (10)
Ratio volume autres économies d'eau par rapport à l'effort à réaliser	40%	(10) / (4)
Ratio économie totale sur volume de référence	20%	(10) / (1)

3.3 Objectifs du contrat

La mise en place des projets relatifs à la gestion quantitative sur le Marais Poitevin doit être en adéquation avec l'ensemble des textes et dispositifs réglementaires et notamment la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000 transposée en droit français par la loi du 21/04/2004 qui a défini comme objectif l'atteinte du bon état des eaux pour les aspects qualitatif et quantitatif.

Les objectifs du contrat territorial gestion quantitative sont :

- de contribuer à l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines à l'horizon 2021 en étant plus ambitieux que la valeur de volume prélevable dans le milieu au printemps-été objectif 2015 inscrite dans la disposition 7C-4 du Sdage Loire-Bretagne,
- d'améliorer la qualité écologique du Marais Poitevin,
- d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau et zones humides associées.

Ainsi, pour le contrat territorial gestion quantitative secteur Lay, le volume prélevable dans le milieu au printemps-été à atteindre au terme du contrat à l'échéance 2017 a été fixé à 4,18 Mm³.
Le volume prélevable pour le bon état sera défini dans le futur Sdage 2016-2021.

Volume de référence (volume prélevé)	Volume prélevable printemps-été Sdage 2015	Volume objectif CTGQ 2017
8,32 Mm ³	4,8 Mm ³	4,18 Mm ³

Sur le secteur Lay, une réduction significative des volumes prélevés en période déficitaire (printemps- été) a été établie à 4,14 Mm³, ce qui représente une diminution de 50 % des prélèvements sur cette période critique, dans les nappes d'eau souterraines.

Un équilibre entre la création de réserves de substitution et les autres mesures d'économies d'eau a été recherché et cette réduction se répartit comme suit :

- la création de réserves de substitution qui représenteront au maximum 60 % de la réduction,
- la mise en place d'autres actions d'économies d'eau (changement d'assolement, conseil en irrigation, MAE...) à hauteur de 40 % minimum de la réduction.

Par ailleurs, conformément au plan national d'adaptation au changement climatique, ces actions d'économie d'eau représentent bien une réduction de 20 % par rapport au volume de référence.

Effort de réduction du volume prélevé du CTGQ 2017	Part des réserves de substitution	Part des autres économies (dont MAEt)
4,14 Mm ³	60 %	40 %

Le périmètre du contrat se situe sur le Sage Lay approuvé par arrêté préfectoral le 04/03/2011 et dont la CLE a émis un avis favorable sur le projet le 30 mai 2012,

Le projet a également été présenté au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Marais Poitevin qui a émis un avis favorable le 19 juin 2012.

Article 4 : Programme d'actions

La programmation des actions est prévue sur 5 ans. L'annexe 2 en précise l'échéancier de réalisation. Les actions programmées dans le cadre de ce contrat sont les suivantes :

4.1 Pilotage et animation du contrat

Le contrat territorial gestion quantitative secteur Lay sera porté par 2 maîtres d'ouvrages qui seront co-signataires du contrat :

- le syndicat mixte Marais Poitevin bassin du Lay pour le volet « création de réserves de substitution » qui réalisera une délégation de service public,
- la chambre d'agriculture de la Vendée pour le volet « autres économies d'eau ».

Les 2 maîtres d'ouvrage mettront en œuvre leurs actions de façon coordonnée.

4.2 Réalisation de retenues de substitution

Le projet prévoit la réalisation de 5 retenues de substitution permettant de stocker 2,5 Mm³ au maximum.

L'emprise totale des 5 réserves représenterait une surface de 45 ha.

La mise en place des réserves, le remplissage et le fonctionnement devront être réalisés conformément à l'arrêté préfectoral autorisant les travaux.

Les règles de gestion des réserves seront définies par les services de l'Etat et l'Etablissement Public Marais Poitevin, en lien avec le maître d'ouvrage des ouvrages et les irrigants. La répartition des prélèvements milieux printemps-été reste de la compétence de l'Organisme Unique.

Les travaux de création des réserves de substitution se dérouleront en 2 tranches de fin 2013 à fin 2015 :

RESERVE	VOLUME DE LA RESERVE (m ³)
Le Bernard	703 000
Les Magnils Reigniers - La Bretonnière	604 000
Saint Benoist sur Mer	390 000
Les Magnils Reigniers - Luçon	260 000
Péault	524 000
TOTAL	2 481 000

4.3 Autres mesures d'économies d'eau

Le volume total économies d'eau s'élève ainsi à 1,64 Mm³ dont 0,12 Mm³ de MAE désirrigation. Les mesures d'économies d'eau s'articulent autour de 8 axes :

Axes	Actions
Axe 1 : M.A.E désirrigation	Action 1.1 Accompagnement technique des exploitations souscrivant la M.A.E désirrigation
Axe 2 : Diversification des cultures	Action 2.1 Optimisation de l'assolement - orientation vers des cultures moins consommatrices d'eau
Axe 3 : Diminution de l'irrigation	Action 3.1 Optimisation du pilotage de l'irrigation - mise en place d'un maillage de sondes capacitives Action 3.2 Optimisation des dates de semis cultures de printemps Action 3.3 Optimisation du choix variétal - variétés plus rustiques - précocification
Axe 4 : Augmentation de la biodiversité à travers les pratiques agricoles	Action 4.1 Orientation des pratiques culturales en lien avec les objectifs du DOCOB ZPS plaine calcaire
Axe 5 : Promotion de l'agriculture biologique	Action 5.1 Incitation à la conversion en agriculture biologique
Axe 6 : Promotion de matériel d'irrigation plus économe en eau - modernisation matériel agricole	Action 6.1 Evaluer et expérimenter des systèmes d'irrigation
Axe 7 : Vérification, contrôles et réglage des installations d'irrigation	Action 7.1 Proposer un service de contrôle du matériel d'irrigation/qualité de répartition - fiabilité des équipements/ Formation sur le bon réglage du matériel
Axe 8 : Amélioration du système d'information auprès des irrigants	Action 8.1 Améliorer la communication et optimiser le transfert d'information aux irrigants

Une synthèse des fiches actions du volet économies d'eau est présentée en annexe 3.

4.4 Mesures compensatoires

La réalisation des réserves de substitution sur certains sites va nécessiter la mise en place en parallèle de mesures compensatoires qui vont être déterminées en concertation avec les services de l'Etat. Leur contenu précis devra être affiné à partir des résultats de l'étude d'impact et d'incidences.

Article 5 : Dispositif de suivi/évaluation

La mise en place du contrat territorial gestion quantitative va nécessiter la mise en place d'un suivi particulier pour chacun de ces deux volets.

Les réserves créées via le syndicat mixte marais Poitevin bassin du Lay seront des infrastructures publiques et la gestion en sera collective.

Pour favoriser une bonne gestion collective des réserves, l'ensemble des irrigants doit être impliqué ce qui nécessite une structuration des exploitations irrigantes en 1 association regroupant la totalité des irrigants du territoire.

A titre indicatif et prévisionnel, les irrigants raccordés ou non à des réserves participeront au financement du projet à hauteur de 8.3 cts par m³ attribué. Les irrigants raccordés aux réserves devront s'acquitter d'un montant supplémentaire de 5 cts par m³ consommé lié à l'utilisation de l'eau des réserves.

Les règles de gestion des réserves seront définies par les services de l'Etat et l'Etablissement Public Marais Poitevin, en lien avec le maître d'ouvrage des ouvrages et les irrigants. La répartition des prélèvements milieux printemps-été reste de la compétence de l'Organisme Unique.

5.1 Bilan annuel

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- De présenter l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions,
- De faire le point sur l'animation et le pilotage du contrat, ainsi que sur l'adhésion des acteurs aux mesures proposées,
- De réaliser un point sur l'atteinte des objectifs contractualisés (tableau des indicateurs),
- De recadrer les actions si nécessaire, (supprimer, ajouter, modifier),
- De suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires.

L'annexe 4 présente la liste des indicateurs à renseigner au minimum par les maîtres d'ouvrages des actions des différents volets.

5.2 Bilan à mi-parcours en 2015

Lors du bilan mi-parcours en 2015, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- atteinte de l'objectif de volume prélevable printemps –été inscrit dans la disposition 7C-4 du Sdage soit 4.8 Mm³,
- mise en œuvre de l'ensemble des mesures conformément au contrat.

Le constat de dérives préjudiciables à l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours pourra conduire les signataires à revoir la participation voire à mettre fin à tout ou partie de leurs engagements.

5.3 Bilan évaluatif de fin de contrat

Le contrat doit obligatoirement être évalué par une étude spécifique la dernière année (2017). Ce bilan évaluatif de fin de contrat sera présenté au conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Au vu des discussions qui auront lieu pour l'élaboration du nouveau Sdage 2016-2021, une étude de définition d'un programme d'actions complémentaires sera éventuellement à mener.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

6.1 Les maîtres d'ouvrages des volets réserves de substitution et autres économies d'eau devront conjointement :

- Assurer la coordination des différents partenaires
- Assurer une parfaite cohérence entre les deux volets d'actions
- Suivre et évaluer l'avancement du programme d'actions,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et coordonner l'ensemble des dossiers,
- Préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques éventuellement,
- Réaliser la mise en œuvre des indicateurs pour les différents volets,
- Réaliser les bilans annuels et le bilan à mi-parcours,
- Contribuer à la réalisation du bilan évaluatif de fin de contrat.

6.2 L'animateur du volet réserves de substitution a pour mission de :

- Assurer le pilotage et la mise en œuvre des actions du volet réserves de substitution prévues au contrat en concertation avec l'animateur du volet économies d'eau,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- Entretien des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...,
- Assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
- Rendre compte au comité de pilotage du déroulement des actions du volet réserves de substitution afin d'alimenter les différents bilans.
- Assurer une concertation constante avec l'animateur du volet économies d'eau

6.3 L'animateur du volet économies d'eau a pour mission de :

- Assurer le pilotage et la mise en œuvre des actions du volet économies d'eau prévues au contrat,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- Entretien des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains....
- Planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations) et individuelles (diagnostics d'exploitations, contractualisation des agriculteurs),
- Assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
- Rendre compte au comité de pilotage du déroulement des actions du volet économies d'eau afin d'alimenter les différents bilans.
- Assurer une concertation constante avec l'animateur du volet réserves de substitution

6.4 Le comité de pilotage :

Présidé par Le Président du Syndicat Mixte Marais Poitevin bassin du Lay et par le Président de la Chambre d'agriculture de la Vendée, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les prescripteurs, etc. Sa composition a minima est précisée en annexe 5.

Après approbation du contrat, il se réunit pour examiner les bilans annuels (ainsi que les bilans à mi-parcours et de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Lay, la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

7.1 Les maîtres d'ouvrages :

S'engagent à :

- Assurer le pilotage de l'opération, la concertation et la coordination des différents partenaires et des actions,
- Réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués,
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8,
- Réaliser conjointement des bilans annuels, le bilan à mi-parcours et l'évaluation de fin de contrat, en s'assurant du suivi des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées,
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel,
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat).
- Mettre en œuvre les mesures compensatoires.

7.2 L'agence de l'eau Loire-Bretagne

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat ou au taux le plus avantageux pour les maîtres d'ouvrages suite à l'adoption du 10^{ème} programme. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité.
- Transmettre aux maîtres d'ouvrages toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.
- Présenter un état d'avancement du programme d'actions du contrat au Conseil d'administration à chaque tranche de travaux à partir des éléments fournis par les maîtres d'ouvrages du contrat.

7.3 L'Etablissement Public Marais Poitevin

S'engage à :

- En tant que financeur à attribuer des aides financières et de versement de subvention en application de ses règles spécifiques « Financement PITE réserves de substitution » votés lors du Conseil d'Administration du 19 juin 2012 et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. L'instruction de la demande d'aide se fera tranche par tranche. Les aides financières ne portent que sur les opérations réserves de substitutions
- En tant qu'Organisme Unique, à appliquer dans le plan de répartition des volumes les diminutions de volumes inscrites dans le Contrat territorial. En 2015, une attention particulière se portera sur le respect du volume inscrit dans la 7C4 du Sdage. Au terme de ce contrat le plan de répartition prendra en compte le volume milieu inscrit du contrat en 2017, quel que soit le degré de réalisation des ouvrages.
- En tant qu'Organisme Unique à participer financièrement et techniquement à la mise en place du système d'information auprès des irrigants prévu à l'axe 8 sous réserve que cet outil soit proposé et utilisé sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat territorial gestion quantitative s'élève à 16 090 927 € et le coût retenu par l'agence est de 12 058 688 €.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Organismes	Taux moyen de participation
Agence de l'eau	52 %
Syndicat Mixte Marais Poitevin bassin du Lay/Irrigants	21 %
Chambre d'agriculture de la Vendée	4 %
Conseil Général de la Vendée	5 %
Etat/FEADER	18 %
Total	100 %

A titre indicatif, le montant prévisionnel global des aides de l'Agence est estimé à 8 368 786 € :

Maître d'ouvrage	Action	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	Subvention agence	
				Taux	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)
Syndicat mixte marais poitevin bassin du Lay	Etudes d'impact et d'incidences	60 000	60 000	70%	42 000
	Travaux de réalisation de 5 réserves de substitution	14 622 050	11 164 811	70%	7 815 367
Chambre d'agriculture de la Vendée	Animation pour la souscription à la MAE désirrigation (253 €/ha/an. cf PDRH) (axe 1)	3 600	3 600	50%	1 800
	Investissement matériel (sondes capacitives) (axe 3)	53 077	53 077	50%	26 539
	Conseil collectif aux irrigants (axe 3)	150 000	150 000	50%	75 000
	Mise en place d'essais et information collective (axes 2, 3 et 4)	121 200	121 200	50%	60 600
	Diagnostics individuels d'exploitation	422 400	422 400	70%	295 680
	Accompagnement des exploitations en agriculture biologique (axe 5)	3 600	3 600	50%	1 800
	Promotion de matériel d'irrigation plus économe en eau -modernisation matériel agricole (axe 6)	39 000	0	0%	0
	Service de contrôle du matériel d'irrigation (axe 7)	426 000	0	0%	0
	Plateforme d'informations aux irrigants (axe 8)	110 000	0	0%	0
Syndicat mixte marais poitevin bassin du Lay et CA 85	Etude bilan du contrat	50 000	50 000	70%	35 000
	Communication générale du contrat	30 000	30 000	50%	15 000
TOTAL CONTRAT TERRITORIAL GESTION QUANTITATIVE		16 090 927	12 058 688		8 368 786

Les aides de l'EPMP ce concerne que la création des réserves et les modalités d'attribution ont été arrêtées lors du Conseil d'administration du 19 juin 2012. Les aides seront plafonnés à 0.45 € du m3 substitué. Le montant des aides sera fonction de l'enveloppe PITE et du nombre de dossiers déposés.

L'annexe 2 présente, pour chaque maître d'ouvrage, le programme d'actions.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

9.1 Modalités d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Concernant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Pour chaque opération et pour chaque tranche de travaux, le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. Par ailleurs, l'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception du courrier de l'agence l'autorisant. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Un point d'avancement sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions des volets du contrat territorial sera réalisé à chaque décision de financement des nouvelles tranches de réserves de substitution devant le conseil d'administration.

Dans le cas où l'échéancier prévu pour la mise en œuvre des actions d'économies d'eau ou de modification des assolements ne serait pas respecté, le conseil d'administration pourra revoir ses modalités de soutien aux retenues de substitution.

A l'issue du contrat, le volume cible devra être atteint. Dans cette perspective, l'avancement réel des actions du volet économies d'eau sera examiné. Dans le cas où les économies d'eau ne seraient pas réalisées, elles ne peuvent être remplacées par des capacités supplémentaires en retenues de substitution.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

9.2 Modalités d'attribution et de versement des aides financières de l'Etablissement Public Marais Poitevin (EPMP)

Concernant l'EPMP, chaque ouvrage ou tranche de création de réserve définie dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière. Pour chaque opération de création de réserve le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique et tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou le début d'exécution de l'opération. Par ailleurs, le démarrage de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception du courrier de l'EPMP l'autorisant. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées. Une autorisation des autres financeurs ne vaut pas accord de l'EPMP.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 11 : Révision et résiliation du contrat territorial

Concernant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, une attention particulière sera portée au bilan à mi-parcours (année 3). Le constat d'une insuffisance ou d'une absence non justifiées de réalisations majeures prévues dans le contrat pourra conduire l'agence à revoir sa participation (révision) voire à mettre fin au contrat (résiliation). Dans un tel contexte, la proposition de décision sera examinée par le Conseil d'administration de l'agence.

11.1 Révision

- **Toutes modifications portant sur :**
 - un ajout d'opération prévu à la signature du contrat ou au moment de sa révision à mi-parcours,
 - l'abandon d'une opération avec remise en cause de l'intérêt du contrat qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat,
 - tout changement de maître d'ouvrage d'une opération inscrite dans le contrat,
 - la prolongation du contrat,
 - une révision financière du contrat, montant des postes et échéanciers, avec ou sans augmentation de l'enveloppe globale,

feront l'objet d'un avenant qui sera signé par l'ensemble des signataires du contrat.

- **Toutes modifications portant sur :**
 - une actualisation justifiée du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
 - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
 - un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat

feront l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau. Dans ces cas là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

11.2 Résiliation


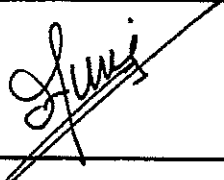


Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans le 13 Aout 2012

Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin bassin du Lay	La Chambre d'agriculture de la Vendée	L'Agence de l'eau Loire-Bretagne	L'Etablissement Public Marais Poitevin
représenté par son Président,	représentée par son Président,	représentée par son Directeur général,	représenté par son Directeur général,
Hulot PARTINEAU		M. Noël MATHIEU	M. François MITTEAULT
			



Nantes, le 01/08/2013

Note de travail

Auteur(s) : Isabelle LE STRAT - Délégation Ouest-Atlantique

Destinataire(s) : Pascal MEGE, Syndicat mixte Marais Poitevin bassin du Lay

Copie (s) : Jean-Louis RIVOAL, Sophie LELCHAT, Hervé PONTHEUX, Céline THIEBAULT

Objet : Principes de la mise en place des contrats territoriaux gestion quantitative (CTGQ)

Le contrat territorial gestion quantitative a été élaboré en collaboration avec les services de l'Etat et l'EPMP et a été validé par le Conseil d'administration de l'agence le 28/06/2012 et le Conseil d'administration de l'EPMP le 19/06/2012.

OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL GESTION QUANTITATIVE

La mise en place des projets relatifs à la gestion quantitative doit être en adéquation avec l'ensemble des textes et dispositifs réglementaires et notamment la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000 transposée en droit français par la loi du 21/04/2004 qui a défini comme objectif l'atteinte du bon état des eaux pour les aspects qualitatif et quantitatif.

Les objectifs des contrat territoriaux gestion quantitative sur le Marais Poitevin sont :

- de contribuer à l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines à l'horizon 2021 en étant plus ambitieux que la valeur de volume prélevable dans le milieu au printemps-été objectif 2015 inscrite dans la disposition 7C-4 du Sdage Loire-Bretagne,
- d'améliorer la qualité écologique du Marais Poitevin,
- d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau et zones humides associées.

PRINCIPES DU CONTRAT TERRITORIAL GESTION QUANTITATIVE

- **Echelle de travail** : Favoriser la cohérence territoriale d'où un travail à l'échelle hydrographique
- **Projet collectif** avec des réserves de substitution propriétés des collectivités
- **Mise en place d'une gestion collective** : nécessité de mutualiser les prélèvements et d'intégrer l'ensemble des irrigants
- **Contenu** :
Le CTGQ comprend deux volets :
 - un volet création de réserves de substitution,
 - un volet économies d'eau comprenant des changements d'assolement, du conseil en irrigation, la souscription à la MAE désirrigation). Un volume minimal d'économies à réaliser a été fixé pour chaque type d'action.

Un équilibre entre la création de réserves de substitution et les autres mesures d'économies d'eau est recherché.

- **Suivi** : il est prévu la réalisation d'un bilan annuel, un bilan à mi-parcours en 2015 et un bilan en fin de contrat. Lors du bilan mi-parcours en 2015, une attention particulière sera portée sur les points suivants : l'atteinte de l'objectif de volume prélevable printemps –été inscrit dans la disposition 7C-4 du Sdage soit 4.8 Mm³ et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures conformément au contrat, en particulier l'échéancier de réalisation. Le bilan évaluatif de fin de contrat sera quant à lui présenté au conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Au vu des discussions qui auront lieu pour l'élaboration du nouveau Sdage 2016-2021, une étude de définition d'un programme d'actions complémentaires sera éventuellement à mener.

DONNEES DE REFERENCE

Par souci de cohérence entre les différents contrats territoriaux gestion quantitative (CTGQ Lay, Vendée, Sèvre Niortaise), la méthodologie de calcul des volumes a été définie de manière commune.

Le tableau des données de référence est indiqué dans l'article 3.2 du CTGQ secteur Lay

CRITERES	CTGQ SECTEUR LAY	Calcul
Année de référence du contrat - issue des discussions du groupe expert	2003	
Volume de référence	8.32 Mm3	(1)
Volume printemps-été 2015 (valeur SDAGE)	4.8 Mm3	(2)
Volume cible prélevé en printemps + été dans le milieu au terme du contrat (eaux souterraines)	4.18 Mm3	(3)
Réduction à réaliser	4.14 Mm3	(1-3) = (4)
REPARTITION DE LA REDUCTION		
Volume final (y compris existant) en réserve de substitution (y compris eaux superficielles)	2.5 Mm3	(5)
Ratio volume réserves substitution eaux souterraines (y compris existant) par rapport à l'effort à réaliser	60%	(5) / (4)
Ratio volume en réserves sur volume de référence	30%	(5) / (1)
Économies d'eau déjà réalisées via restrictions réglementaires sans accompagnement financier,...	0.82 Mm3	(6)
Économies d'eau déjà réalisées via MAE	0 Mm3	(7)
Économies restant à réaliser dans le cadre du CTGQ	0.82 Mm3	(8)
Dont économies à réaliser via les MAE désirrigation	0.12 Mm3	(9)
Volume total autres économies d'eau	1.64 Mm3	(6) + (7) + (8) = (10)
Ratio volume autres économies d'eau par rapport à l'effort à réaliser	40%	(10) / (4)
Ratio économie totale sur volume de référence	20%	(10) / (1)

Le volume de référence est fixé par unité hydraulique hydro-cohérente, il résulte pour le Marais Poitevin de discussions préalables à l'écriture de la disposition 7C4 conduites par le Préfet coordonnateur du marais poitevin mi 2009. Ce volume est celui de l'année 2003 ou 2005 suivant les unités de gestion concernées. La valeur retenue pour chaque UHC est censée refléter une situation de base équitable et équivalente pour les 3 départements concernés.

Année de référence : 2003 pour le secteur Vendée, Lay et 2005 pour le secteur Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Le volume printemps-été 2015 (valeur SDAGE) de 4.8 Mm3 correspond au volume maximum qui sera autorisé aux prélèvements pour l'irrigation conformément à la disposition 7C-4 du Sdage. C'est une étape intermédiaire incontournable dans le déroulement des CTGQ du Marais Poitevin qui se déroulent sur la période 2013-2017.

Le volume cible prélevé en printemps + été dans le milieu au terme du contrat (eaux souterraines) de 4.18 Mm3 correspond au volume qui sera autorisé au terme du contrat en 2017, compte tenu des efforts d'économie réalisés par la mise en œuvre des différentes mesures pendant la durée du contrat territorial.

La réduction à réaliser est la différence entre le volume de référence et le volume cible au terme du contrat en 2017 (4.8-4.18=4.14 Mm3).

Cette réduction prend en compte l'historique des économies déjà réalisées par les irrigants via des changements d'assolements et les diminutions des autorisations de prélèvements par l'administration.

Le ratio volume réserves substitution eaux souterraines (y compris existant) par rapport à l'effort à réaliser : $2.5/4.14 = 60\%$

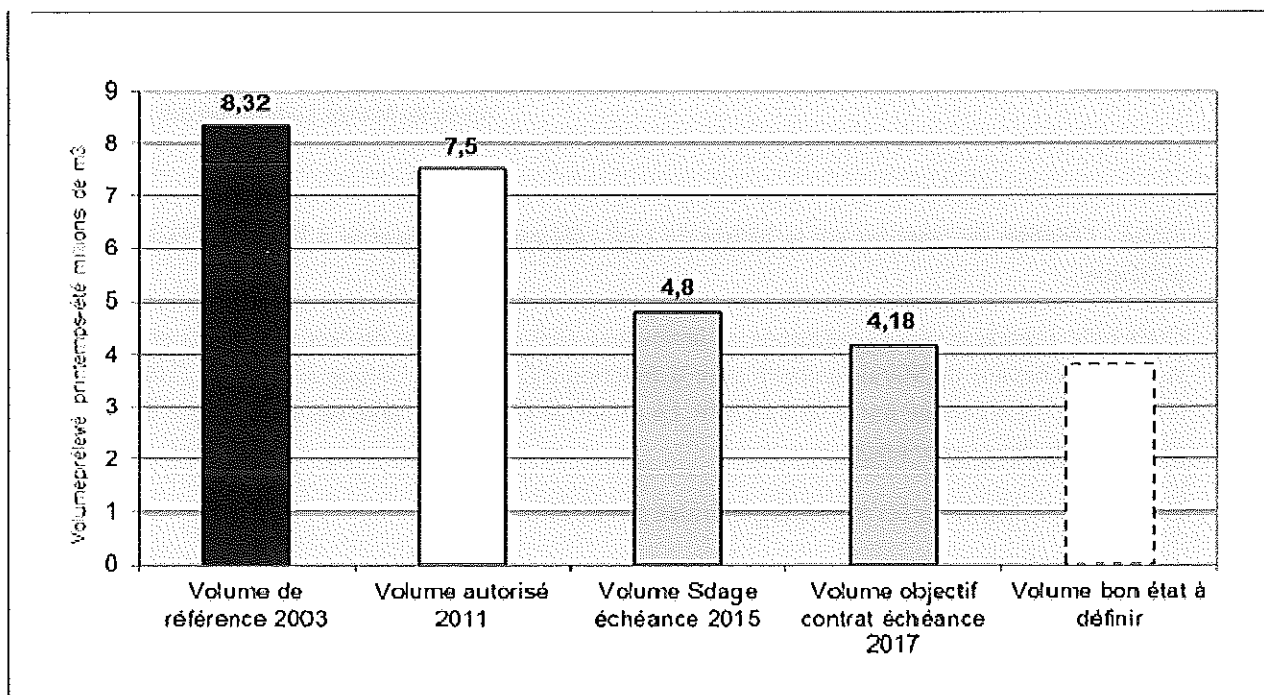
Les économies d'eau déjà réalisées via restrictions réglementaires de 0.82 Mm3 correspondent aux économies de prélèvements pour irrigation réalisées par les irrigants depuis 2003 sans accompagnement financier

Les économies restant à réaliser dans le cadre du CTGQ de 0.82 Mm³ correspondent aux nouvelles économies d'eau à réaliser hors réserves de substitution dans le cadre du CTGQ : 4.14 (effort à réaliser)-2.5 (réserves)-0.82 (économies déjà réalisées prise en compte) = 0.82 (économies restant à faire).

Le volume total autres économies d'eau de 1.64 Mm³ comprend le volume déjà économisé depuis 2003 sans accompagnement financier ainsi qu les nouvelles économies d'eau qui doivent être réalisées dans le cadre du contrat (changement assolement, MAE,...)

Le volume autorisé (réglementaire) peut être en effet différent du volume consommé qui correspond bien souvent à 80% du volume autorisé.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des volumes autorisés :



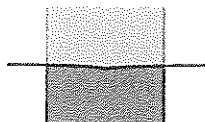
MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Pour chaque opération et pour chaque tranche de travaux, le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. Par ailleurs, l'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception du courrier de l'agence l'autorisant. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Un point d'avancement sur la mise en oeuvre de l'ensemble des actions des volets du contrat territorial sera réalisé à chaque décision de financement des nouvelles tranches de réserves de substitution devant le conseil d'administration.

Dans le cas où l'échéancier prévu pour la mise en oeuvre des actions d'économies d'eau ou de modification des assolements ne serait pas respecté, le conseil d'administration pourra revoir ses modalités de soutien aux retenues de substitution.

A l'issue du contrat, le volume cible devra être atteint. Dans cette perspective, l'avancement réel des actions du volet économies d'eau sera examiné. Dans le cas où les économies d'eau ne seraient pas réalisées, elles ne peuvent être remplacées par des capacités supplémentaires en retenues de substitution.



Etablissement public
du Marais poitevin

Luçon, le 2 août 2013

A l'attention de Monsieur le
Commissaire enquêteur

*Sous couvert du président du syndicat
mixte du Marais poitevin bassin du Lay*

Objet : Création de réserves sur le bassin du Lay - éléments de réponse à l'issue de l'enquête publique

Cette note apporte quelques précisions sur le nouveau cadre de gestion de l'eau qui se met en place sur tous les bassins du Marais poitevin avec la fonction d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui a été confiée par la loi à l'EPMP. Le projet de création de réserves sur le bassin du Lay s'inscrit donc dans ce contexte.

Quelques précisions sur les missions générales de l'EPMP

Les missions ont été définies récemment par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011.

Elles concernent la gestion de l'eau et la biodiversité et se déclinent différemment en fonction des secteurs d'intervention :

- Sur le bassin versant qui entoure la zone humide, la principale mission consiste à encadrer l'irrigation agricole puisque les prélèvements influent sur la zone humide située en aval.
- Sur zone humide du Marais poitevin, au centre des préoccupations, l'EPMP va coordonner la gestion des niveaux d'eau, mettre en place un système de suivi, assurer le suivi de Natura 2000 et de la biodiversité et proposer toutes les interventions qui peuvent renforcer la cohérence de l'action publique.

Liste des missions de l'EPMP :

- La coordination des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
- La coordination du suivi des niveaux d'eau du marais ;
- Le mandat exclusif pour gérer tous les prélèvements d'eau autorisés, et destinés à l'irrigation des parcelles agricoles de son périmètre (OUGC) ;
- L'amélioration quantitative des masses d'eau, en assurant si besoin la maîtrise d'ouvrage de certains aménagements (ex: retenues de substitution).
- La fonction de pilotage des sites Natura 2000 (autorité administrative des documents d'objectifs) qui peut lui être confiée pour les sites situés sur sa zone d'intervention (une dizaine de sites sont concernés),
- Une capacité d'intervention foncière, identique à celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en dehors des cantons côtiers où intervient ce dernier.
- L'information des usagers de l'eau
- Enfin, il peut être force de proposition envers l'État et les collectivités publiques.



Rappel sur les fonctions d'un organisme unique de gestion collective

L'EPMP a été désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) sur l'ensemble des bassins d'alimentation du Marais poitevin, soit environ 640 000 ha réparti sur quatre départements et deux régions administratives. L'objectif est de favoriser une gestion équilibrée de la ressource dans un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent. Au titre de cette fonction, il est responsable de la répartition des volumes prélevables entre les irrigants (eaux superficielles et eaux souterraines), et doit établir des règles de gestion et d'adaptation des prélèvements pour atteindre les objectifs fixés pour une gestion équilibrée de la ressource. Pour mener à bien cette mission l'EPMP va s'appuyer sur les 3 chambres d'agriculture et leur déléguer une partie de ses fonctions, comme le prévoit la loi.

Ainsi dans ce nouveau cadre :

L'EPMP est l'OUGC, il est titulaire de l'autorisation unique, responsable de règles de répartitions, des règles d'adaptation des prélèvements.

La chambre d'agriculture en tant qu'OUGC délégué, met en œuvre les décisions de l'EPMP et elle représente l'OUGC auprès des irrigants et des partenaires dans la gestion courante.

Le Syndicat mixte du marais Poitevin bassin du Lay est le maître d'ouvrage des réserves et co-porteur du CTGQ. Le délégué de service public est en charge de la construction des réserves et de leur entretien. Il assure la distribution de l'eau, le contrôle des consommations et le recouvrement de paiement.

La répartition des volumes entre les irrigants

En premier lieu il faut intégrer que par la loi (décret du 24 septembre 2007), le volume individuel n'existera plus et sera remplacé par une autorisation unique délivrée à l'OUGC et qui aura la charge de répartir ce volume entre irrigants, c'est le plan de répartition. En parallèle l'OUGC doit proposer au préfet des règles d'adaptation des prélèvements des règles de gestion pour éviter ou retarder la crise. La gestion qui sera mise en œuvre devient donc collective. Les règles permettant le plan de répartitions et les règles de gestion sont en cours d'élaboration et elles s'appliqueront à l'ensemble des irrigants. A l'exception de la première année, l'animation qui sera mise en place sera réalisée par l'OUGC ou son délégué et sera financée par l'ensemble des irrigants.

D'autre part il est important de rappeler que l'objectif de réduction de volume prélevé, fixé dans le SDAGE à 4.8 millions de m³ pour 2015, n'est qu'une étape qui pourra être revue soit par le SDAGE de 2016 soit par le SAGE Lay. C'est pour cette raison que le porteur du projet de réserves a anticipé en fixant le volume cible printemps/été à 4.2 millions de m³.

Sur le bassin du Lay, il a été fait le choix d'atteindre le volume prélevable en appliquant une réduction des volumes autorisés et en mettant en place de réserves de substitution. Ces actions pour qu'elles soient éligibles à des aides financière doivent être collectives. C'est le principe du Contrat Territorial de Gestion Quantitative.

Un nouveau cadre pour les entreprises agricoles

En premier lieu, le volume qui sera notifié à chaque irrigant est de la responsabilité de l'EPMP en tant qu'OUGC. En tenant compte des règles de répartition, des demandes de chaque irrigant, de l'incidence des prélèvements sur le milieu et conformément aux art. R 214-31-3 et R 213 49-18 et 19 du code de l'environnement, l'OUGC arrête le plan de répartition après avis de commission de prélèvement et du conseil d'administration de l'EPMP. Puis l'OUGC soumet au préfet le plan de répartition, qui sera transmis pour avis au CODERST. Le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume et lui indique les modalités de prélèvement.

Ensuite, le futur délégataire du service public, pour le compte du syndicat mixte, tiendra compte du plan de répartition, et établira un contrat d'accès à l'eau qui précisera les conditions les clauses techniques et financières.

De par la loi, mais aussi des variations de besoins en eau de chaque irrigant, le plan de répartition et l'engagement resteront annuels. Mais, sauf infraction grave au règlement intérieur ou incidence importantes sur le milieu, il y a une relative continuité du plan de répartition d'année en année. Il est à rappeler que seuls les irrigants ou les groupes d'irrigants ayant un ouvrage de prélèvement déclaré peuvent demander un volume d'eau.

Le directeur



François MITTEAULT

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Commune des MAGNILS REIGNIERS

République française

Pièce EP
N° 15

Madame J.M. Pasquier, Maire des MAGNILS REIGNIERS,

CERTIFIE :

Avoir fait afficher du 12 Juin 2013.....au 31 Juillet 2013

à la mairie l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin sur le territoire des communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers ce, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-411 du 7 juin 2013 prescrivant cette enquête.

2 - que le dossier a été déposé en mairie du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 inclus et que tout intéressé a pu en prendre connaissance aux jours et heures mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé.

A. de Magnils Reigniers 31 Juillet 2013

Le Maire,



Le Maire
Jeanne-Marie PASQUIER

A RETOURNER À LA PRÉFECTURE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE :

Préfecture de la Vendée
DRCTAJ/1
Emilie BOUDAUD
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON Cedex

Pièce EP
18/16

République française

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Commune de PEAULT

PREFECTURE DE LA VENDEE
- 6 AOUT 2013
COURRIER ARRIVE

Madame *Christiane* *Moreau*, Maire de PEAULT,

CERTIFIE :

Avoir fait afficher du *14* *106* *2013*..... au *11* *08* *2013*.....

à la mairie l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin sur le territoire des communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers ce, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-411 du 7 juin 2013 prescrivant cette enquête.

2 - que le dossier a été déposé en mairie du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 inclus et que tout intéressé a pu en prendre connaissance aux jours et heures mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé.

Péault (Vendée)
A *5* *108* *2013*....., le.....

Le Maire,

Le Maire,
Christiane Moreau



A RETOURNER À LA PRÉFECTURE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE :

Préfecture de la Vendée
DRCTAJ/1
Emilie BOUDAUD
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON Cedex

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Commune du BERNARD

République française

Précédent
n° 18

Monsieur...CHUSSEAU, Maire du BERNARD,

CERTIFIE :

Avoir fait afficher du 13 juillet 2013 au 22 août 2013

à la mairie l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin sur le territoire des communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers ce, conformément à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-411 du 7 juin 2013 prescrivant cette enquête.

2 - que le dossier a été déposé en mairie du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 inclus et que tout intéressé a pu en prendre connaissance aux jours et heures mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé.

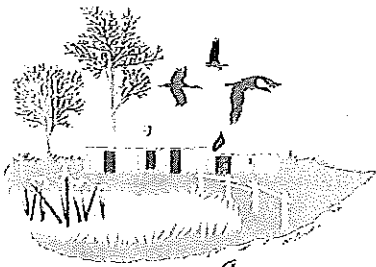
Au Bernard, le 23 AOUT 2013

Le Maire,

Loïc CHUSSEAU

A RETOURNER À LA PRÉFECTURE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE :

Préfecture de la Vendée
DRCTAJ/1
Emilie BOUDAUD
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON Cedex



Les Magnils Reigniers

Pièce EP
N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

2013 / 47 - 05

Date de la convocation : 9 juillet 2013
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 13

L'an deux mil treize, le mardi 16 juillet à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Jeanne-Marie PASQUIER, Maire des Magnils Reigniers.

Présents :

Jeanne-Marie PASQUIER, Maire des Magnils Reigniers, Patrick RENOUX, Jean-Guy JOUBERT, Honoré SIMONNEAU, Jean-Paul GOUSSEAU, Annie BONHOMME, Isabelle CHABONNEAU, Rémi VIOLLEAU.

Absent représenté :

Julie TERMEAU donne pouvoir à Isabelle CHARBONNEAU

Absent non représenté :

Michel SICARD, Joël TEILLET, Carole MALLARD, Joël TEILLET.

Nomination d'un secrétaire de séance :

Madame Isabelle CHABONNEAU est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Lecture du procès verbal :

Madame Isabelle CHARBONNEAU donne lecture du procès-verbal. Madame Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal du 28 mai 2013.

Sans observations, le compte rendu est adopté à l'unanimité des votants.

Le quorum étant atteint, Madame Le Maire ouvre la séance.

2013 / 47 - 05. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Enquête publique - Projet de création de cinq réserves de substitution

L'enquête publique relative au projet de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin sur les communes de Péault, Le Bernard, Saint Benoist sur Mer et Les Magnils Reigniers, est ouverte depuis le 14 juin dernier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 1 abstention et 8 voix pour, décide de :

SE PRONONCER favorable sur ce projet de création de cinq réserves de substitution.

Certifié exécutoire compte tenu,
De sa transmission en Sous-Préfecture le 17 juillet 2013,
Et de sa publication le 17 juillet 2013.

Le Maire des Magnils Reigniers,
Jeanne-Marie PASQUIER.



Pour extrait conforme,
Le Maire des Magnils Reigniers,
Jeanne-Marie PASQUIER.

Signature of Jeanne-Marie PASQUIER and official seal of the Municipality of Les Magnils Reigniers.

Commune de Péault
Mairie
1 rue Cavoleau
85320 PEULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEULT (Vendée)
SEANCE DU 30 JUILLET 2013

Pièce EP
n° 20

L'an deux mille treize, le trente juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de PEULT (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Lisiane Moreau, Maire.

Date de la convocation : 19 juillet 2013.

PRÉSENTS : Mine Lisiane Moreau, MM Laurent Menanteau, Fabrice Martineau, Nicolas Fallourd, Mickaël Angibaud, Rodolphe Arneaud, Mme Claudie Auneau, M. Gérard Comnarieu, Mme Myriam Gabillean, M. Laurent Guilbaud.

ABSENTS : M.M Stéphane Coudreau, Olivier Héraud, Thierry Mallet, Thierry Martin et Alain Turcot, excusés.
Secrétaire de séance : M. Laurent Guilbaud.

Objet : 2013-42 AVIS - ENQUETE PUBLIQUE SUR LES RESERVES DE SUBSTITUTION - SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN BASSIN DU LAY (délibération n°2013-42)

Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay a déposé une demande de permis de construire de 5 réserves de substitution, dont une sur Péault au Fief de l'Envie. Une enquête publique a lieu du 1^{er} juillet au 31 juillet. Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

Mme le Maire précise que la mise en place de ces réserves a pour objet de répondre à l'obligation de réduire de 30% le prélèvement en eau pour l'irrigation, au 1^{er} janvier 2015. Pour maintenir l'activité agricole, le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay en accord avec la chambre d'agriculture et le département, a décidé de créer ces réserves pour prélever de l'eau de la nappe souterraine en automne-hiver et la stocker dans ces réserves pour l'utiliser en période d'irrigation.

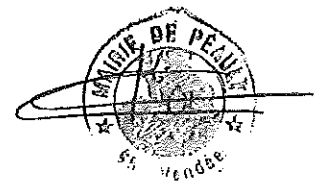
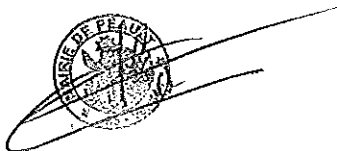
Le projet sur Péault, compatible avec le PLU de la commune, consiste en une réserve au Fief de l'Envie d'une emprise foncière de 9 hectares pour un volume stocké de 463 000 m3 d'eau.

Après en avoir délibéré avec 6 voix pour, et 4 abstentions, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay pour la création de 5 réserves de substitution.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme,
Rendu exécutoire,
Publié le 06/08/2013,
Transmis à la Préfecture le 06/08/2013.

Le Maire, Lisiane Moreau

Le Maire,
Lisiane Moreau



Piece EP
N° 22
BJ

PRÉFECTURE de la VENDÉE
20 AOUT 2013
CONSEIL MUNICIPAL
COURRIER ARRIVÉE

Commune LE BERNARD (Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 août 2013

L'an deux mille treize, le huit août, le Conseil Municipal de la Commune du Bernard dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc CHUSSEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/07/2013

PRESENTS - MM. Loïc CHUSSEAU, Bernard JOLLY, Jean-Claude BULOT, Mme Agnès LANSMANT-LOUSSERT, MM. Nicolas RUET, Antoine COUTANSAIS, Ludovic PINOCHEAU, Frédéric PAPIN, Francis BAUSSAY, Mmes Véronique BOURASSEAU, Elisabeth PAPIN, Isabelle FRANCHÉTEAU

EXCUSES - M. Bertrand DOUIN qui a donné pouvoir à M. Loïc CHUSSEAU, M. Yann du PLESSIS de GRENEGAN

ABSENTE - Mme Francesca BIRONNEAU

Mme Elisabeth PAPIN est nommée secrétaire de séance.

13-08-062 – Projet de création de cinq réserves de substitution sur les communes des Magnils-Reigniers, Saint-Benoist-sur-Mer, Le Bernard et Péault : Avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins

Monsieur le Maire rappelle que le projet de création de cinq réserves de substitution sur les Communes des Magnils-Reigniers, Saint-Benoist-sur-Mer, Le Bernard et Péault a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 juillet 2013.

Ce projet est porté par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin du Bassin du Lay. Sur la Commune du Bernard, il consiste à stocker 700 000 m³ d'eau environ sur 11 ha.

Le Plan national d'adaptation au changement climatique vise à favoriser une meilleure utilisation de l'eau en irriguant de façon optimum et à économiser 20 % de l'eau prélevée hors stockage d'eau d'hiver d'ici 2020. Le projet de création de cinq réserves est compatible avec ces objectifs et prévoit même une réduction de 30 % des prélèvements pour l'irrigation sur l'année.

L'investissement pour la réserve située sur la Commune du Bernard est de 3 420 616 € HT financés à hauteur de 54 % par l'Agence de l'eau, 5 % par le Conseil Général, 8 % par l'Établissement Public du Marais Poitevin, 8 % par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et le solde par les irrigants. L'investissement total pour la création des cinq réserves s'élève à 14 140 000 € HT.

M. JOLLY regrette que les élus des communes concernées n'aient pas été associés avant le dépôt du permis d'aménager. M. le Maire reconnaît en effet que la communication a été défailante mais le porteur de projet a travaillé dans la précipitation puisque la subvention de l'Agence de l'eau était remise en cause si le projet ne se réalisait pas rapidement. De plus, une rencontre a été organisée par Christian AIME et Jannick RABILLÉ, le 9 juillet 2013 avec les Maires des communes concernées.

M. le Maire précise que le Conseil doit donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, au plus tard, dans un délai de 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête. Il propose de soutenir ce projet qui est imposé aux irrigants et qui permet de préserver les milieux sensibles.

Après discussion et échange de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lofc CHUSSEAU